



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-058

PUBLIÉ LE 25 MARS 2026

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Autonomie

95-2026-03-24-00001 - Arrêté N°2026-120 portant autorisation de changement de localisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LADAPT situé rue du Docteur Paul Bruel à Louvres (95380), géré par l'Association LADAPT en date du 24 03 2026 (3 pages)

Page 5

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Ville-hôpital

95-2026-03-24-00003 - ARS 2026-06 relatif à la composition du conseil de surveillance du GHEM (3 pages)

Page 8

95-2026-03-24-00004 - ARS 2026-7 relatif à l'agrément provisoire du centre médico dentaire MEDENTAL (2 pages)

Page 11

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

95-2026-03-18-00007 - récépissé numéro D.2026-151 du 18 mars 2026 délivré à madame BAPPREAU MEYER NATHALIE JEANINE MICHELLE, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 920257490 à LABBEVILLE (2 pages)

Page 13

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2026-03-18-00015 - récépissé modificatif numéro D.2026-159 du 18 mars 2026 délivré à la société AF AFCATDOM organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 829292762 à DEUIL-LA-BARRE (2 pages)

Page 15

95-2026-03-16-00011 - récépissé numéro D.2026-143 du 16 mars 2026 délivré à madame OJEDA BAIXINHO ANA DANIELA, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 101984979 à ARGENTEUIL (2 pages)

Page 17

95-2026-03-16-00012 - récépissé numéro D.2026-144 du 16 mars 2026 délivré à monsieur GARBAR ADRIEN organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 901118026 à ARGENTEUIL (2 pages)

Page 19

95-2026-03-16-00013 - récépissé numéro D.2026-145 du 16 mars 2026 délivré à madame BOUMAZA SARAH, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 101455632 à GOUSSAINVILLE (2 pages)

Page 21

95-2026-03-16-00014 - récépissé numéro D.2026-146 du 16 mars 2026 délivré à madame Kadidiatou SANE, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 101764801 à Sarcelles (2 pages)

Page 23

95-2026-03-18-00003 - réceptionné numéro D.2026-147 du 18 mars 2026 délivré à madame BRUFFAERTS JACQUET Nathalie, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 99533418 à LA FRETTE-SUR-SEINE (2 pages)	Page 25
95-2026-03-18-00004 - réceptionné numéro D.2026-148 du 18 mars 2026 délivré à madame Godet Marine, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 101449783 à PLESSIS-BOUCHARD (2 pages)	Page 27
95-2026-03-18-00005 - réceptionné numéro D.2026-149 du 18 mars 2026 délivré à monsieur ESSONO ALEXIS ERIC JAMES, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 101622918 à SAINT-OUEN-L'AUMONE (2 pages)	Page 29
95-2026-03-18-00006 - réceptionné numéro D.2026-150 du 18 mars 2026 délivré à monsieur Couble Thomas, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 990918427 à L'Isle-Adam (2 pages)	Page 31
95-2026-03-18-00008 - réceptionné numéro D.2026-152 du 18 mars 2026 délivré à monsieur KEITA AMADOU, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 88458188 à GOUSSAINVILLE (2 pages)	Page 33
95-2026-03-18-00009 - réceptionné numéro D.2026-153 du 18 mars 2026 délivré à madame AKONJUEN FAITH organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 102019320 à PONTOISE (2 pages)	Page 35
95-2026-03-18-00010 - réceptionné numéro D.2026-154 du 18 mars 2026 délivré à monsieur BELHAJ OMAR, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 102010378 à ARGENTEUIL (2 pages)	Page 37
95-2026-03-18-00011 - réceptionné numéro D.2026-155 du 18 mars 2026 délivré à madame ZINE RABIA, organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 102192028 à DEUIL-LA-BARRE (2 pages)	Page 39
95-2026-03-18-00012 - réceptionné numéro D.2026-156 du 18 mars 2026 délivré à monsieur POIRIER LAURENT, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 518418769 à CERGY (2 pages)	Page 41
95-2026-03-18-00013 - réceptionné numéro D.2026-157 du 18 mars 2026 délivré à madame NEQUI YENIFER organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 102233855 à MONTMAGNY (2 pages)	Page 43
95-2026-03-18-00014 - réceptionné numéro D.2026-158 du 18 mars 2026 délivré à madame ALHIANE MOHAMED organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 751428111 à TAVERNY (2 pages)	Page 45

Direction départementale des finances publiques /

95-2026-03-25-00001 - DDFIP_Arrêté n°2026-31 Délégation de signature - Pôle départemental de programmation du Val-d'Oise (2 pages)

Page 47

Direction départementale des territoires / Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

95-2025-11-30-00003 - Arrêté n° 18642 Portant prolongation du plan de sauvegarde de la copropriété Les Charmes?? située au 1-2 allée des Charmes à Villiers-le-Bel (2 pages)

Page 49

95-2025-11-30-00004 - Arrêté n° 18643 Portant prolongation du plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz ?? située au 7 rue Bourdelle à Villiers-le-Bel (2 pages)

Page 51

95-2026-03-02-00012 - Arrêté n° 18656 Portant prolongation du plan de sauvegarde des copropriétés « Square Jean de la Fontaine 1 et 3 » quartier Val d'Argent à Argenteuil et approbation de l'avenant à la convention du 15 février 2021. (2 pages)

Page 53

95-2026-03-02-00013 - Avenant n°1 à la convention Convention de Plan de sauvegarde Square Jean de La Fontaine à Argenteuil (95) (38 pages)

Page 55

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2026-120

**Portant autorisation de changement de localisation du
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LADAPT
situé rue du Docteur Paul Bruel à Louvres (95380),**

géré par l'association LADAPT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants, les articles R.313-1 et suivants et l'article R.121-12-19 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°03/2026 du 5 février 2026 portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** la délibération n°4-44 du 24 novembre 2023 portant adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°478 du 31 mars 2010 du préfet du Val-d'Oise et du président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant l'association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (LADAPT) à gérer le SESSAD de Louvres, d'une capacité de 50 places ;
- VU** l'arrêté n°2012-134 du 16 juin 2012 du directeur général de l'Agence régionale Île-de-France autorisant l'association LADAPT à étendre de 50 à 60 places le SESSAD LADAPT sis rue du Docteur Paul Bruel à Louvres (95290) ;
- VU** le courrier en date du 29 septembre 2025 de l'association LADAPT informant du déménagement du SESSAD LADAPT sis rue du Docteur Paul Bruel à Louvres (95290) vers un nouveau site au 2 rue des Charbonniers à Domont (95330) ;

- VU** le courrier en date du 25 novembre 2025 de l'association LADAPT informant de sa nouvelle adresse au 21-23 rue des Ardennes à Paris (75019) et de sa dénomination en « association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées » avec pour sigle « LADAPT » ;
- VU** la visite de conformité du 17 février 2026 donnant un avis favorable à l'association LADAPT pour l'ouverture du SESSAD LADAPT sur le site de Domont ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'acter la délocalisation du SESSAD LADAPT vers un nouveau site sis 2 rue des Charbonniers à Domont (95330) ;
- CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne aucun changement dans la gestion du SESSAD LADAPT que gère l'association LADAPT ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation de changement de localisation du SESSAD LADAPT sis rue du Docteur Paul Bruel à Louvres (95290) sur un nouveau site au 2 rue des Charbonniers à Domont (95330) est accordée à l'association LADAPT sise 21-23 rue des Ardennes à Paris (75019).
- ARTICLE 2** : La capacité du SESSAD LADAPT est de 60 places réparties de la manière suivante :
 - 45 places pour enfants et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ;
 - 15 places pour enfants et jeunes adultes polyhandicapés.
- ARTICLE 3** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 080 826 1
- | | |
|-----------------------|---|
| Code catégorie : | [844] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile |
| Code discipline : | [908] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques |
| Code fonctionnement : | [16] Prestations en milieu ordinaire |
| Code clientèle : | [500] Polyhandicap |
| | [117] Déficience intellectuelle |
- Code mode de fixation des tarifs : [34] - Dotation globale
- N° FINESS du gestionnaire : 75 007 814 9
- Code statut : [61] Association reconnue d'utilité publique
- ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 6** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Île-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 24 mars 2026

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2026- 06

relatif à la composition du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency-Hôpital Simone VEIL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n°2025-38 du 13 octobre 2025 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- VU** l'arrêté DS n°2026-03 de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en date du 5 février 2026, portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise.

CONSIDÉRANT l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 28 janvier 2026 concernant la désignation de Monsieur le docteur Karim LACHGAR et Madame le docteur Nada SABBAGH au conseil de surveillance du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency ;

CONSIDÉRANT le courrier du préfet du Val-d'Oise en date du 17 mars 2026 concernant la désignation de Madame Véronique SZPAK en tant que représentante des usagers au conseil de surveillance du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}:** le Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone VEIL est un établissement public de santé de ressort intercommunal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.
- ARTICLE 2 :** la composition des membres du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil – 1 rue Jean Moulin – 95160 Montmorency (Val-d'Oise), avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Maxime THORY, maire de la ville de Montmorency ;
- Madame Florence DECOURTY, représentante de la ville de Franconville ;
- Monsieur Pierre GUIRAUDET, représentant de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ;
- Monsieur Xavier HAQUIN, représentant de la communauté d'agglomération Val Parisis ;
- Madame Noellie PLELAN, représentante du conseil départemental du Val-d'Oise.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Bania KRAWAZYK, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Karim LACHGAR et Madame le docteur Nada SABBAGH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mesdames Vanessa GOURMELON (FO) et Emmanuelle VINO NGONDA (CFDT), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Marie-José BEAULANDE et Monsieur le Professeur Philippe CASASSUS, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- Mesdames Catherine MENNETRIER-VALETTE (UNAFAM) et Véronique SZPAK (APF France handicap), représentantes des usagers désignées par le préfet du Val-d'Oise ;
- 1 poste vacant de personnalité qualifiée désignée par le préfet du Val-d'Oise.

- ARTICLE 3 :** la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.
- ARTICLE 5 :** le directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise et la directrice du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 24 MARS 2026

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Laureen JALLAMION

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ ARS N°2026- 07

**Portant agrément provisoire du centre médico-dentaire MEDENTAL ayant pour numéro
FINESS Etablissement 950049767**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS n°2026-03 de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en date du 5 février 2026, portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}:** le centre de santé dont la raison sociale est centre médico-dentaire MEDENTAL, situé au 1-3 rue Theodrade, 95100 Argenteuil, dont le FINESS établissement est 950049767 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association ARSBW, située au 1 rue Theodrade, 95100 Argenteuil, est agréé pour ses activités de chirurgie dentaire, gynécologie, médecine générale et orthopédie dentofaciale. Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.
- ARTICLE 2 :** le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de l'ouverture du centre.
- ARTICLE 3 :** un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

le directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **24 MARS 2026**

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Île-de-France
La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-151
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP920257490**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 13/03/2026 par madame VAPPREAU MEYER NATHALIE JEANINE MICHELLE en qualité de dirigeante de l'établissement principal Informatique 95 situé au 15 GRANDE RUE 95690 LABBEVILLE et enregistrée sous le N° SAP 920257490 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

18 MARS 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

**Récépissé modificatif D. 2026-159
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP829292762**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé enregistré sous le n° SAP 829292762 en date du 3 avril 2019 délivré à la société AF (AFCATDOM), située au 9 avenue du Maréchal Foch 95170 DEUIL-LA-BARRE ;

Vu la demande de déménagement déposée le 16/03/2026 par la société AF (AFCATDOM), désormais située au 59 rue de la barre 95880 ENGHIEU-LES-BAINS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Que l'établissement principal AF (AFCATDOM) est dorénavant situé au 59 rue de la barre 95880 ENGHIEU-LES-BAINS afin d'exercer les activités suivantes en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

18 MARS 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-143
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP101984979**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-956-A-2026-003 du 16 janvier 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 09/03/2026 par madame OJEDA BAIXINHO ANA DANIELA en qualité de dirigeante de l'établissement principal OJEDA BAIXINHO situé au 60 Boulevard HELOISE 95100 ARGENTEUIL et enregistrée sous le N° SAP 101984979 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **16 MARS 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-144
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP901118026**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-956-A-2026-003 du 16 janvier 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ; ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 09/03/2026 par monsieur GARBAR ADRIEN en qualité de dirigeant de l'établissement principal MLG situé au 11 RUE LEVEQUE 95100 ARGENTEUIL et enregistrée sous le N° SAP 901118026 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

16 MARS 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-145
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP101455632**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 10/03/2026 par madame BOUMAZA SARAH en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 27 RUE LOUISE MICHEL 95190 GOUSSAINVILLE et enregistrée sous le N° SAP 101455632 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

16 MARS 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

**Récépissé D.2026-146
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP101764801**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-956-A-2026-003 du 16 janvier 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 09/03/2026 par madame Kadidiatou SANE en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 25 BOULEVARD MAURICE RAVEL 95200 SARCELLES et enregistrée sous le N° SAP 101764801 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **18 MARS 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-147
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP995233418**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 11/03/2026 par madame BRUFFAERTS JACQUET Nathalie en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 5 AVENUE DU PARC 95530 LA FRETTE-SUR-SEINE et enregistrée sous le N° SAP 995233418 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **18 MARS 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

**Récépissé D.2026-148
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP101449783**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 11/03/2026 par madame Godet Marine en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé BLANCHE CLAIRIERE au 1 AVENUE ALEXANDRE RIBOT, 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD et enregistrée sous le N° SAP 101449783 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

18 MARS 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30- www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-149
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP101622918**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/03/2026 par monsieur ESSONO ALEXIS ERIC JAMES en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 2 RUE SAINTE AGNES 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE et enregistrée sous le N° SAP 101622918 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

18 MARS 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-150
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP990918427**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/03/2026 par monsieur Couble Thomas en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 9 TER RUE du Guillery 95290 L'Isle-Adam et enregistrée sous le N° SAP 990918427 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

18 MARS 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

**Récépissé D.2026-152
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP884581588**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 13/03/2026 par monsieur KEITA AMADOU en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 13 BOULEVARD HENRI DUNANT 95190 GOUSSAINVILLE et enregistrée sous le N° SAP 884581588 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un

agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **18 MARS 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-153
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP102019320**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 13/03/2026 par madame AKONJUEN FAITH en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 12B RUE DU CAPITAINE BOSSUT 95300 PONTOISE et enregistrée sous le N° SAP 102019320 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **18 MARS 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-154
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP102010378**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 13/03/2026 par monsieur BELHAJ OMAR en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 11 RUE DES BOURGUIGNONS 95100 ARGENTEUIL et enregistrée sous le N° SAP 102010378 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

18 MARS 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-155
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP102192028**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 16/03/2026 par madame ZINE RABIA en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 28 RUE SŒUR AZELIE 95170 DEUIL-LA-BARRE et enregistrée sous le N° SAP 102192028 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **18 MARS 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-156
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP518418769**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 16/03/2026 par monsieur POIRIER LAURENT ERIC en qualité de dirigeant de l'établissement principal LPADOM situé au 8 BOULEVARD DE L'EVASION 95800 CERGY et enregistrée sous le N° SAP 518418769 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **18 MARS 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a small flourish at the end.

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-157
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP102233855**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 17/03/2026 par madame NEQUI YENIFER en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 2 RUE ERIC TABARLY 95360 MONTMAGNY et enregistrée sous le N° SAP 102233855 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **18 MARS 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-158
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP751428111**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-012 du 10 mars 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 16/02/2026 par madame ALHIANE MOHAMED en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 36 RUE pierre BEREGOVOY 95150 TAVERNY et enregistrée sous le N° SAP 751428111 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

18 MARS 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Arrêté n° 2026 – 31 portant délégation de signature

La responsable du **Pôle départemental de programmation du Val-d'Oise**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BART Victor	Inspecteur	30 000 €	30 000 €
BEVILLE Laurent	Inspecteur	30 000 €	30 000 €
BOUDOT Isabelle	Inspectrice	30 000 €	30 000 €
CROSNIER Aurore	Inspectrice	30 000 €	30 000 €
HENAULT Marion	Inspectrice	30 000 €	30 000 €
JEAN-DENIS Latifa	Inspectrice	30 000 €	30 000 €
MINAULT Caroline	Inspectrice	30 000 €	30 000 €
PICARD Denis	Inspecteur	30 000 €	30 000 €
SOUMARE Ibrahima	Inspecteur	30 000 €	30 000 €
VERNEAU Stéphanie	Inspectrice	30 000 €	30 000 €
ZETTOR Julie	Inspectrice	30 000 €	30 000 €
DELIGNY Maryline	Contrôleuse principale	20 000 €	20 000 €
ESTEVE Jocelyn	Contrôleur principal	20 000 €	20 000 €
GILLERON Emmanuelle	Contrôleuse principale	20 000 €	20 000 €
POIRIER Marc	Contrôleur	20 000 €	20 000 €
ROUXEL Florence	Contrôleuse principale	20 000 €	20 000 €
SGORLON Alix	Contrôleuse principale	20 000 €	20 000 €

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026 et celles de l'arrêté n°2025-65 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 25/03/2026

La responsable du pôle départemental de
programmation du Val-d'Oise,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Valérie DEPROST

Arrêté n° 18642

Portant prolongation du plan de sauvegarde de la copropriété Les Charmes
située au 1-2 allée des Charmes à Villiers-le-Bel

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants, L. 615-1 à L. 615-5, R. 615-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat adopté par son conseil d'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14 862 du 25 septembre 2018 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Les Charmes située au 1-2 allée des Charmes à Villiers-le-Bel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 123 du 30 novembre 2020 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Les Charmes située au 1-2 allée des Charmes à Villiers-le-Bel ;

Vu la convention du plan de sauvegarde signée le 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 26 juin 2025 sur la prolongation de deux ans du plan de sauvegarde;

Vu la demande de prolongation du maire de Villiers-le-Bel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

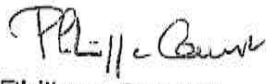
ARRÊTE

Article 1 : Le plan de sauvegarde arrêté le 30 novembre 2020 est prolongé pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 29 novembre 2027 inclus.

Article 2 : Un avenant à la convention de plan de sauvegarde de la copropriété Les Charmes située au 1-2 allée des Charmes à Villiers-le-Bel prenant en compte cette prolongation doit être établi.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux signataires de l'avenant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet, 30 NOV. 2025


Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 18643

Portant prolongation du plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz
située au 7 rue Bourdelle à Villiers-le-Bel

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants, L. 615-1 à L. 615-5, R. 615-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat adopté par son conseil d'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14 863 du 25 septembre 2018 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz située au 7 rue Bourdelle à Villiers-le-Bel;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 122 du 30 novembre 2020 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz située au 7 rue Bourdelle à Villiers-le-Bel;

Vu la convention du plan de sauvegarde signée le 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 26 juin 2025 sur la prolongation de deux ans du plan de sauvegarde;

Vu la demande de prolongation du maire de Villiers-le-Bel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Direction départementale des territoires

Service de l'habitat de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.zouv.fr site internet <http://www.val-doise.zouv.fr/>

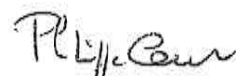
ARRÊTE

Article 1 : Le plan de sauvegarde arrêté le 30 novembre 2020 est prolongé pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 29 novembre 2027 inclus.

Article 2 : Un avenant à la convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz située au 7 rue Bourdelle à Villiers-le-Bel prenant en compte cette prolongation doit être établi.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux signataires de l'avenant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet, 30 NOV. 2025



Philippe COURI

Arrêté n° 18656

Portant prolongation du plan de sauvegarde des copropriétés « Square Jean de la Fontaine 1 et 3 » à Argenteuil et approbation de l'avenant à la convention du 15 février 2021.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants, L. 615-1 à L. 615-5, R. 615-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat adopté par son conseil d'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15 001 du 14 décembre 2018 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde des copropriétés « Square Jean de la Fontaine 1 et 3 » quartier Val d'Argent à Argenteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 438 du 15 février 2021 portant approbation du plan de sauvegarde des copropriétés « Square Jean de la Fontaine 1 et 3 » quartier Val d'Argent à Argenteuil ;

Vu la convention du plan de sauvegarde signée le 15 février 2021 ;

Vu l'avis favorable sur la prolongation de deux ans du plan de sauvegarde émis par le comité de pilotage réuni le 25 novembre 2025 ;

Vu la demande de prolongation de deux ans du plan de sauvegarde transmise par le président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine le 12 février 2026 ;

Vu l'avis du délégué régional de l'Anah, en date du 21 janvier 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

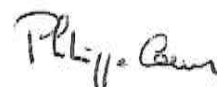
Article 1 : Le plan de sauvegarde des copropriétés « Square Jean de la Fontaine 1 et 3 » à Argenteuil arrêté le 15 février 2021 est prolongé pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 15 février 2028 inclus.

Article 2 : L'avenant n° 1 à la convention de plan de sauvegarde des copropriétés « Square Jean de la Fontaine 1 et 3 » à Argenteuil figurant en annexe est approuvé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux signataires de l'avenant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 02 MARS 2026

Le préfet



Philippe COURT



Avenant n°1 à la convention Convention de Plan de sauvegarde Square Jean de La Fontaine à Argenteuil (95)

ENTRE les soussignés :

L'Agence Nationale de l'Habitat, représentée par Monsieur Philippe COURT, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° _____ de son organe délibérant du _____ dont une copie conforme est annexée aux présentes ;

La Commune d'Argenteuil, représentée par son Maire, Monsieur Georges MOTHRON ;

La copropriété dite Square Jean de La Fontaine, représentée par Maître BLERIOT ;

ET

L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine identifié au SIRET sous le numéro 20005799000018, ayant son siège, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers ; représentée par Monsieur Pascal PELAIN, Président au terme d'une délibération du Conseil de territoire en date du 5 février 2026, et spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération en date _____

2

Préambule	
Un accompagnement auprès des copropriétés du Val d'Argent, pérenne et continu	4
La copropriété square Jean de la Fontaine, une copropriété en grande difficulté	5
Chapitre I - Objet de la convention et périmètre d'application	7
Article 1 – Dénomination, périmètre, champs d'application territoriaux et nature de la ou les copropriété(s).....	7
1.1 Dénomination de l'opération	7
1.2 Périmètre et champs d'intervention	7
Chapitre II - Enjeux	8
Article 1 – Enjeux de l'opération	8
Article 2 - Les enjeux de la mission suivi-animation	9
Chapitre III - Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	9
Article 1 – Volets d'action	9
1.1 Volet juridique	10
1.2. Volet fonctionnement et appui aux Instances de gestion et aux copropriétaires	12
1.3 Volet redressement de la situation financière de la copropriété.....	12
1.4 Volet accompagnement social	15
1.5 Volet technique et thermique (travaux d'urgence)	17
1.6 Volet portage de lots.....	20
1.7 Volet Gestion Urbaine de Proximité en copropriété.....	21
1.8 Volet Urbain et foncier.....	22
Article 2 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....	23
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires	23
Article 1 – Financements des partenaires de l'opération	23
1.1 Financement au titre de l'ingénierie	24
1.2 Financement des travaux en parties communes	25
1.3 Montants prévisionnels des travaux parties privatives.....	28
Article 2 - Répartition des montants d'autorisations d'engagements prévisionnelles de l'Anah (matrice financière calibrée hors portage de lots)	29
Article 3 – Engagements des autres partenaires du Plan de sauvegarde.....	30
3.1 La Caisse d'Allocation Familiale (CAF) du Val d'Oise	30
3.2 L'administrateur provisoire des copropriétaires	30
3.3 Engagements du porteur de redressement.....	30
3.4 Engagements du Conseil Départemental	31
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation	31
Article 1 – Conduite de l'opération	31
1.1 Pilotage de l'opération	31
1.2 Suivi-animation de l'opération	32
Article 2 – Modalités de coordination opérationnelle	33
2.1 Évaluation et suivi des actions engagées.....	33
Chapitre VI – Communication	35
Chapitre VII – Prise d'effet de l'avenant à la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	36
Article 1 – Durée de la convention	36
Article 2 – Révision et/ou résiliation de la convention	36
Article 3 – Transmission de la convention	36
Annexes	38

Préambule

Un accompagnement auprès des copropriétés du Val d'Argent, pérenne et continu

Argenteuil, située en bordure de la Seine, est la cinquième ville d'Île-de-France, avec une population de plus de 107 000 habitants. Elle reste la commune la plus peuplée du Val-d'Oise et se trouve aux portes de Paris. Depuis le 1er janvier 2016, elle fait partie de l'Établissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, intégré à la Métropole du Grand Paris. Conformément à l'article L.5219-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet EPT est désormais compétent en matière d'habitat privé, notamment pour la gestion et la réhabilitation des copropriétés dégradées sur le territoire d'Argenteuil.

4

La reconquête du parc de logements est vu comme un enjeu essentiel pour répondre aux besoins des ménages et améliorer leur qualité de vie, dans le parc privé comme dans le parc public. Dans une démarche de requalification qualitative du bâti associée à une réorganisation fine entre espaces publics et privés, le quartier du Val d'Argent Nord a fait l'objet d'un programme de rénovation urbaine très ambitieux permettant de :

- réaménager des espaces publics et la Gare du Val d'Argent
- restructurer les commerces du quartier
- améliorer les mécanismes de gestion urbaine de proximité
- réaménagement de la Gare du Val d'Argent
- réhabilitation lourdes de nombreux immeubles
- réhabilitation des parkings sous dalle

Devant la montée des problématiques rencontrées par les habitants du parc privé collectif, la Ville d'Argenteuil avec le soutien de ses partenaires, s'est engagée, dès 2005, dans une politique volontariste de requalification dudit quartier en adaptant ses moyens d'intervention. Pendant 20 ans, la Ville d'Argenteuil et ses partenaires n'ont eu de cesse de mobiliser les outils existant d'amélioration de l'habitat privé pour engager le redressement de ce quartier et en particulier des copropriétés privées tout en se définissant en territoire innovant avec, dans un premier temps, son Plan Copropriétés, en décembre 2011 puis en y déployant, en 2022, un outil novateur : l'ORCOD.

En effet, régies par l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation (ci-après « CCH »), les ORCOD constituent un véritable ensemble opérationnel permettant, dans un cadre de projet urbain et social, de coordonner les interventions et de mettre en œuvre des opérations de restructuration lourde en articulant, au travers d'une convention entre personnes publiques.

Ainsi la Métropole du Grand Paris (MGP), l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la ville d'Argenteuil, l'Anah, le Conseil départemental du Val d'Oise, le Conseil régional Ile-de-France, et la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations ont signé, le 28 septembre 2022, la convention partenariale de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) d'intérêt métropolitain sur le quartier du Val d'Argent. Le périmètre de cette opération couvre les 34 copropriétés du Val d'Argent, totalisant 3 406 logements.

Si les partenaires ont bien défini dans la convention partenariale les objectifs de cette opération globale, les bilans des dispositifs opérationnels précités montrent la nécessité d'affiner les modalités d'accompagnement pour mieux répondre à la diversité des besoins rencontrés.

Au terme des dispositifs, les partenaires ont en effet partagé le constat que l'ORCOD ne pouvait pas se résumer à une seule fonction d'ensemble de plusieurs dispositifs préformatés mais qu'elle nécessitait de se doter de moyens d'ingénierie plus souples et surtout adaptés à la situation de chaque copropriété.

Face à ce constat, la Métropole du Grand Paris, le Territoire Boucle Nord de Seine et la Ville d'Argenteuil, en collaboration avec les partenaires signataires de la convention d'ORCOD, ont décidé de proposer de restructurer les modalités d'accompagnement des copropriétés du Val d'Argent. Ainsi, au vu des volets d'actions à poursuivre auprès des copropriétés d'après les bilans opérationnels, quatre grands groupes d'accompagnement ont été définis afin de proposer aux copropriétés du Val d'Argent un suivi spécifique et adapté à leurs besoins, leur profil et le degré d'avancement de leur redressement. Les attendus de chaque groupe sont définis précisément dans

l'avenant n°1 à la convention partenariale d'ORCOD, et est en cours de signature, et les modalités de mise en œuvre ont fait l'objet d'un marché public.

En raison de l'accompagnement précis et spécifique déployé dans le cadre d'un Plan de Sauvegarde, les copropriétés qui font ou pourront faire l'objet de ce dispositif à l'avenir seront traitées dans ce cadre propre avec la stratégie d'actions qui sera établie dans la convention rédigée à la suite de la commission d'élaboration de Plan de Sauvegarde. Les résultats et avancements obtenus dans ce cadre seront, toutefois, comptabilisés dans le suivi de l'ORCOD.

La copropriété square Jean de la Fontaine, une copropriété en grande difficulté

Le syndicat principal « Nouvel Argenteuil » est constitué de 6 bâtiments et d'un parking (sous dalle). Il a été édifié en 1971 par la Société d'Economie Mixte d'aménagement d'Argenteuil (SEMARG). En 1972, les 6 entités construites ont été cédées à différents investisseurs locatifs (sous réserve de plafond de ressources des locataires soumis au barème hlm).

Aujourd'hui les bâtiments sont répartis entre des bailleurs sociaux et des copropriétaires, le tout géré par un syndicat principal :

- le bâtiment B appartient à LogiRep
- les bâtiments D, E et F appartiennent à Val d'Oise habitat (VOH)
- les bâtiments A (Fontaine I) et C (Fontaine III) sont en copropriété, devenus des syndicats secondaires.

En 2012, les syndicats secondaires ont fait l'objet d'un premier diagnostic dans le cadre de l'Appel à projets. Les copropriétaires n'ont pas souhaité donner suite à un accompagnement dans le cadre d'un dispositif malgré une situation financière inquiétante et un bâti en dégradation. Ils ont donc d'abord refusé l'accompagnement proposé dans le cadre de l'Appel à projets ainsi que les aides à la résidentialisation induites puis l'accompagnement suivant proposé dans le cadre du PIG.

En 2018, une actualisation des indicateurs a montré une dégradation de la situation des deux syndicats secondaires. Les bâtiments n'ayant pas connu de programmes de travaux conséquents depuis leur construction, ils souffrent désormais d'un processus de dévalorisation lié à la dégradation du bâti, au vieillissement des équipements et à la paupérisation de sa population. Si les bailleurs sociaux sont dans une dynamique de rénovation de leur patrimoine (LogiRep et Val d'Oise Habitat ont entamé une rénovation globale de leur patrimoine), les deux bâtiments en copropriété sont confrontés aujourd'hui à d'importantes difficultés financières (une dette cumulée d'impayés de charges courantes de 415 888€uros) et de gestion (mise sous administration judiciaire en 2015 pour Fontaine III et 2017 pour Fontaine I) qui ne permettent pas d'engager les travaux de réhabilitation de l'immeuble.

Ces premiers éléments de diagnostic ont donc permis la prise d'un arrêté préfectoral de constitution d'une commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de « Fontaine I et III ».

En septembre 2018, un incendie s'est déclaré dans le parking et a remis en cause la structure porteuse et notamment la résistance du plancher haut dans la zone sinistrée. Les travaux de réparation s'élèvent à plus de 300 000€uros. Si des travaux de réhabilitation du parking étaient prévus par l'administrateur provisoire, cet incident a mis en lumière la nécessité d'une mise aux normes du parking puisqu'il a causé l'intoxication de plusieurs occupants mais aussi l'exigence d'engager un projet de travaux de rénovation globale. Le parking a été fermé par la prise d'un arrêté du Maire de mise en sécurité le 4 octobre 2018.

A la demande de la commission d'élaboration de Plan de sauvegarde, la Ville d'Argenteuil a missionné un opérateur pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle en mai 2019. Cette étude, outre l'approfondissement des données socio-économiques, financières et techniques des syndicats secondaires, a permis également de faire un état des lieux du syndicat principal sur les recommandations du diagnostic réalisé en 2018 :

- une situation financière très dégradée (une dette fournisseur de 408 099€uros et une trésorerie négative)
- des impayés de charges courantes importants (63 % du budget de Fontaine I et 164 % du budget de Fontaine III)
- des copropriétaires aux situations socio-économiques précaires
- une carence de gestion compensée par la mise en place d'une administration provisoire
- une désaffection des copropriétaires pour les instances de gestion
- la présence de squats et par conséquent une dégradation des parties communes
- un état du bâti et des équipements communs préoccupants aux besoins de travaux conséquents

Dans ce contexte, L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, La Ville et les partenaires ont validé la mise en œuvre d'un Plan de sauvegarde selon deux phases d'intervention :

- **une première phase permettant d'approfondir l'état des lieux et de calibrer l'opération.** Cette phase s'effectuera lors des deux premières années du Plan de sauvegarde et aura pour objectifs de :
 - consolider le diagnostic social pour identifier les ménages en difficulté
 - mobiliser les copropriétaires autour du projet et accompagner le conseil syndical dans son renforcement et sa montée en compétences
 - calibrer finement les conditions de réussite du scénario de redressement envisagé, y compris en estimant plus précisément le volume de lots à porter dans le cadre du Plan de sauvegarde
- **une deuxième phase sur les trois années suivantes permettant :**
 - la mise en œuvre des orientations définies lors du point d'étape et validées en commission de Plan de sauvegarde pour assurer le redressement financier et de gestion
 - l'intervention sur le cadre de vie et le patrimoine bâti : préparation du programme de travaux par bâtiment et suivi d'une mission d'assistance au maître d'œuvre (définition et appropriation du programme de travaux, accompagnement dans le recouvrement sur le reste à charge, etc.).

Une convention de Plan de sauvegarde a donc été signée en date du 14 février 2021 pour une durée de 5 ans indiquant les modalités

Chapitre I - Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre, champs d'application territoriaux et nature de la ou les copropriété(s)

1.1 Dénomination de l'opération

Conformément à l'article L.615-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Etat, L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, la ville d'Argenteuil et l'Anah ont décidé de proroger le Plan de sauvegarde en faveur de la copropriété Square Jean de la Fontaine.

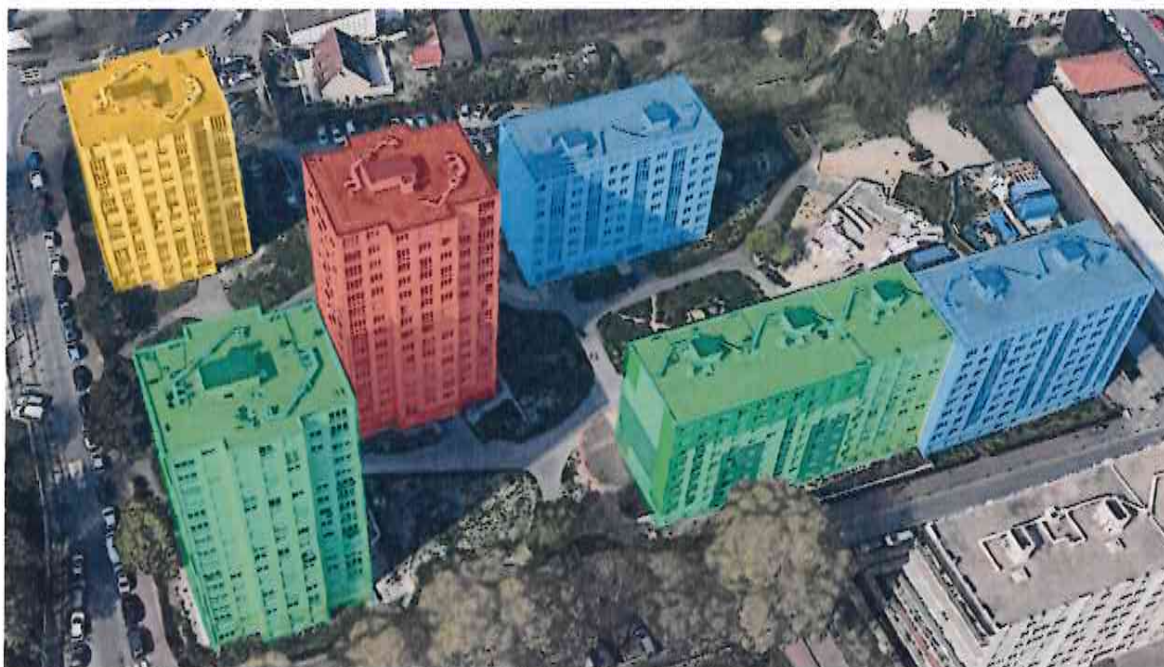
7

1.2 Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention du présent Plan de sauvegarde concerne le syndicat principal Square Jean de la Fontaine dont la référence cadastrale suivante est BR0373. Ainsi que les syndicats secondaires Fontaine I et Fontaine III.

Le syndicat principal est constitué d'un parking de 323 places (dont 319 en sous-terrain) et 6 bâtiments :

- bâtiment A : Fontaine I ;
- bâtiment B : LogiRep ;
- bâtiment C : Fontaine III ;
- bâtiment D : LogiRep ;
- bâtiment E : VOH ;
- bâtiment F : VOH ;



Syndicat principal	BAT A	BAT B et D	BAT C	BAT E et F
323 lots 319 lots d'hab.	Fontaine I	LogiRep	Fontaine III	VOH
	46 lots d'hab. 15% du SDC	119 lots d'hab. 36% du SDC	59 lots d'hab. 18% du SDC	98 lots d'hab. 31% du SDC

Avenant à la convention de Plan de Sauvegarde Square Jean de La Fontaine
Syndicat principal et Syndicats secondaires Fontaine I et Fontaine III
Décembre 2025

Article 2 – Contexte de l’opération

En raison des difficultés exposées ci-dessus, une convention de Plan de Sauvegarde a donc été en date du 14 février 2021 pour une durée de 5 ans. Toutefois, au terme des 5 années de suivi renforcé, la situation du syndicat principal et des syndicats secondaires restent préoccupantes avec :

- une gestion complexe de l’administrateur judiciaire : pas d’approbation des comptes annuelle, passivité dans l’adaptation des budgets à la réalité, absence d’une politique de réduction des charges. Pour information, les charges trimestrielles de copropriété pour le syndicat principal sont de +500€/mois/lot.
- un budget mal calibré qui engendre d’importantes régularisations, conséquence de la mauvaise gestion budgétaire (plusieurs années comprises dans une seule régularisation et/ou montant de la régularisation important). Pour exemple, la régularisation 2023 qui doit intervenir en 2025 serait de 1.3M€.
- une répartition des charges équivoque.

Compte tenu de la construction juridique de la copropriété, ces problématiques se répercutent, donc, sur les syndicats secondaires et se cumulent aux propres difficultés rencontrées par chaque syndicat secondaire.

Les syndicats secondaires subissent, en effet, les difficultés du syndicat principal :

- les régularisations exorbitantes et les charges démesurées entraînent un important niveau d’impayés, bien que ces derniers diminuent (90% pour Fontaine 1 et 126% pour Fontaine 3) ;
- des budgets secondaires également mal calibrés ;
- l’ensemble de ces difficultés a pour conséquence une paupérisation des ménages occupants.

Cependant, malgré une situation qui semble compromise, plusieurs points positifs sont à observer :

- les impayés diminuent pour l’année 2024 malgré une importante régularisation en début d’année (125% à 90% pour Fontaine 1 et de 166% à 126% pour Fontaine 3) ;
- les copropriétaires se sont mobilisés et des référents sont indiqués à l’ordonnance de l’AI ;
- les charges devraient tendre à diminuer avec le changement du contrat de chauffage et la suppression de poste d’employés ;
- une étude de scission est en cours pour le parking ;
- la répartition des charges devrait être clarifiée lors du travail sur la régularisation.

Chapitre II - Enjeux

Article 1 – Enjeux de l’opération

Ces deux années supplémentaires de prorogation ont pour objectif de poursuivre le redressement du syndicat principal et des deux syndicats secondaires.

Pour ce faire, la mobilisation des acteurs du territoire et l’appui de la puissance publique seront indispensables pour palier l’impossibilité des syndicats de copropriété à résoudre seuls des problèmes qui relèvent de champs de compétences ou de responsabilités partagées. Les principaux axes d’intervention portent sur la poursuite :

- de l’amélioration du fonctionnement des instances de gestion ;
- du redressement financier de la copropriété (continuer la mise en place des procédures, la recherche des solutions de solvabilité des ménages...) ;
- de l’accompagnement social des copropriétaires afin de remédier aux difficultés financières ;
- de l’amélioration de la situation juridique de la copropriété pour obtenir le retour des bâtiments sous le régime de la copropriété ;
- de la réalisation et du suivi des travaux d’urgence.

Face à la situation préoccupante du syndicat, les actions relatives à la réhabilitation des bâtiments et décrites aux termes de la convention initiale de Plan de sauvegarde, ont été reportées ultérieurement afin de se concentrer uniquement sur les actions de redressement.

Article 2 - Les enjeux de la mission suivi-animation

L'enjeu pour l'EPT Boucle Nord de Seine est de poursuivre l'accompagnement du syndicat principal ainsi que les deux syndicats secondaires de la copropriété Jean de La Fontaine dans leur projet de redressement afin de pouvoir engager leur réhabilitation et ce dans les meilleures conditions, en travaillant sur tous les volets d'intervention possibles indiqués dans la convention du dispositif de Plan de Sauvegarde : volet d'animation et conseil auprès des copropriétaires, volet redressement financier, volet technique et volet social et juridique.

9

L'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et la Ville d'Argenteuil attendent des missions de suivi-animation répondant aux enjeux suivants :

1. Poursuivre l'accompagnement des instances de gestion : gestionnaire, conseil syndical et syndicat(s) des copropriétaires à des fonctionnements normalisés, tant pour favoriser le vote des travaux et la bonne exécution des projets de travaux et leurs finalisations, que pour définir les rôles et missions de chacun (formation juridique des instances non professionnelles, rappel des contours des rôles et des missions des instances de gestion) afin de pérenniser le redressement de la copropriété ;
2. Poursuivre le travail avec les instances de gestion l'équilibre financier de la copropriété afin de garantir son redressement dans l'avenir (négociation des contrats signés ou révision de ces derniers...) ;
3. Poursuivre la mise en œuvre des actions sociales en faveur d'une plus grande solvabilisation des ménages ;
4. Préparer les syndicats secondaires à réaliser les projets de rénovation globale souhaités par les copropriétés, tant sur le plan des travaux d'économies d'énergies et de l'amélioration technique générale des bâtis, que sur l'accessibilité des logements et des équipements communs mais aussi des espaces verts ;
5. Poursuivre et finalisation les travaux d'urgence engagés. Mettre en œuvre d'éventuels travaux d'urgence complémentaire ;
6. Poursuivre l'amélioration du cadre de vie des habitants tout en conservant les parcours résidentiels.

Chapitre III - Description du dispositif et objectifs de l'opération

Article 1 – Volets d'action

La prorogation au dispositif de Plan de sauvegarde doit permettre de répondre aux dysfonctionnements constatés lors de l'exécution de ce dernier.

L'opérateur du suivi-animation de cette prorogation du Plan de sauvegarde organisera les interventions autour des volets suivants :

- volet juridique

- volet animation et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires
- volet redressement de la situation financière de la copropriété
- volet accompagnement social
- volet technique
- volet portage de lots
- volet Gestion Urbaine Sociale de Proximité
- volet urbain et immobilier

1.1 Volet juridique

1.1.1 Descriptif du volet

L'étude juridique réalisée dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle a permis d'orienter la piste de simplification juridique qui pourrait être apportée aux règlements de copropriété à la nécessité de réaliser une scission et amener ainsi une clarification des statuts de la copropriété.

En effet lors de la division interne des bâtiments A et C en 1986, ces deux immeubles ont été constitués en copropriétés tandis que les autres bâtiments (B, D, E et F) sont restés la propriété unique de bailleurs social.

Cette situation crée donc de fait une copropriété principale composée de :

- des bâtiments détenus par deux propriétaires uniques
- 2 bâtiments détenus par de multiples propriétaires et constitués en syndicats secondaires
- une dalle et des équipements communs associés
- un niveau de parking

Cette imbrication de mixité d'occupation (bailleurs sociaux et propriétaires privés) et de structuration juridique (seulement deux syndicats secondaires sur les 6 bâtiments d'habitation) soulèvent des enjeux de simplification de fonctionnement de la copropriété.

La loi ALUR ayant défini et rendu possible la mise en œuvre d'une scission en volume d'un ensemble composé de plusieurs bâtiments comme c'est le cas en l'espèce, c'est cette dernière qui a été initiée durant le Plan de sauvegarde.

La faisabilité d'une scission se reporte sur plusieurs axes de travail, à savoir :

- le chauffage
- les espaces extérieurs (dalle)
- le parking
- le gardien du square

Dans le cadre du Plan de sauvegarde une étude de scission a été réalisée afin d'élaborer la stratégie d'intervention pour indépendantiser les équipements communs pour chaque copropriétaire du syndicat principal (Fontaine I, Fontaine III, LogiRep et VOH).

1.1.1.1 Le chauffage

Le BET Fluides NRGYS, qui a été mandaté, pour réaliser l'étude de chauffage, a donc proposé des scénarios suivant un changement de mode de chauffage permettant une scission. Le scénario n°1 comprend la création d'une unique sous-station de réseau de chaleur urbain dans l'actuelle chaufferie. Le scénario n°2 comprend la création d'une unique sous-station de réseau de chaleur urbain dans l'actuelle chaufferie et la mise en œuvre d'un dispositif de sous-comptage du chauffage et de l'Eau Chaude Sanitaire. Quant au scénario n°3, il comprend la création de sous-stations de réseau de chaleur urbain par entité ainsi que la réfection/création du réseau d'Eau Chaude Sanitaire.

En conclusion, face aux enjeux de simplification juridique et de clarification de la structuration des charges, le scénario n°3 décrit ci-dessous, a été privilégié et est en cours d'être affiné.

1.1.1.2 Les espaces extérieurs, le parking et la dalle

Les espaces extérieurs, le parking (et par conséquent la dalle) sont également des équipements communs au syndicat principal Square Jean de La Fontaine.

Suite à l'insuffisance du premier rapport d'étude juridique rendu en janvier 2024, une seconde étude a été menée. Les conclusions de cette dernière proposent 3 scénarios par niveaux de structure soit 3 scénarios pour le niveau « dalle » et 3 pour le parking.

Pour le niveau supérieur à la dalle, chaque scénario présente un degré plus ou moins important de séparation. Ainsi :

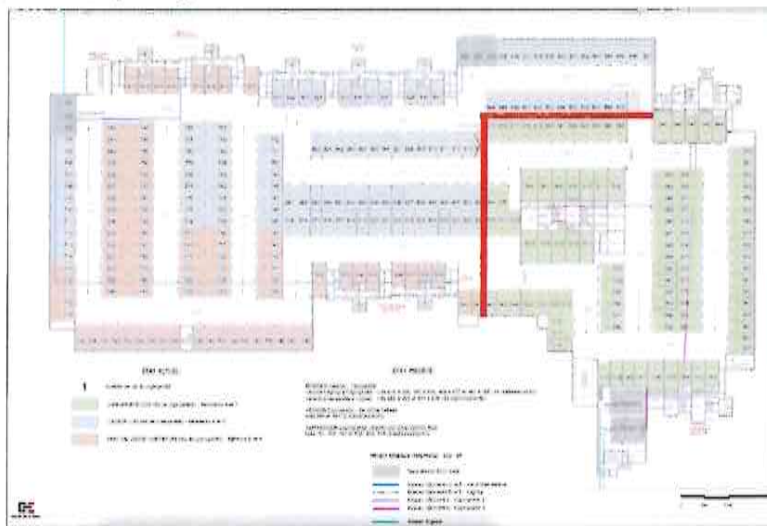
- le scénario 1 propose d'individualiser chaque bâtiment par une résidentialisation en limite du bâti. Les 4 entités restent donc liées dans le syndicat principal.
- le scénario 2 élargit le périmètre d'individualisation des bâtiments en leur offrant plus d'espaces privés. Bien que chaque entité ait plus d'espace privé, elle reste chacune solidaire des autres dans le cadre du syndicat principal.
- le scénario 3 vient délimiter les espaces extérieurs pour chacune des entités. Chacun est donc séparé des autres et ne possède qu'un seul espace privatif pour l'ensemble de son patrimoine.



Afin de garantir la scission, une réflexion est actuellement menée sur la possible réalisation du scénario 3 permettant une scission complète de la dalle.

Concernant, le parking, un scénario de scission entre les bailleurs sociaux et les copropriétés a été validé. Les estimations travaux s'élèvent à plus de 300 K€.

Projection de la séparation du parking



1.1.2 Objectifs et indicateurs

Il conviendra de poursuivre les actions engagées pour la réalisation du projet de scission et/ou toutes actions contribuant à un fonctionnement juridique clarifié de la copropriété.

L'opérateur devra notamment poursuivre le travail de concertation avec les différentes parties attenantes au dossier concernant la scission de la dalle et mettre en œuvre les travaux de séparation du parking.

1.2. Volet fonctionnement et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires

1.2.1 Descriptif du volet

Dans le cadre de sa mission de suivi-animation, l'opérateur devra poursuivre l'accompagnement de l'administrateur judiciaire et des copropriétaires dans l'amélioration du fonctionnement des instances de la copropriété, dans la mobilisation des acteurs et à l'accompagnement des prises de décision.

Cet accompagnement passe notamment par la formation qui constitue un outil efficace pour le rééquilibrage des organes de la copropriété.

L'objectif est de continuer à intégrer les copropriétaires aux processus décisionnels et de délimiter les fonctions et les responsabilités du gestionnaire, des conseillers syndicaux et des copropriétaires dans l'optique d'un retour des syndicats à un fonctionnement normal après le départ de l'administrateur.

En 2024, des copropriétaires ont été inclus dans la mission du Cabinet Blériot au titre de référents des Conseils syndicaux consultatifs.

Toutefois, les conseils syndicaux consultatifs présentent encore des besoins en accompagnements tant pour la structuration de leurs actions qu'en formation.

De plus, à ce jour, aucune Assemblée Générale consultative n'a été convoquée.

1.2.2 Objectifs et indicateurs

L'opérateur continuera à mettre en place des sessions de formation des conseillers syndicaux et des copropriétaires pour les sensibiliser et les mobiliser aux enjeux de la copropriété, sur l'ensemble des thématiques de gestion, à savoir (liste non exhaustive):

- les droits et devoirs des copropriétaires ;
- les charges de copropriété ;
- le suivi et la maîtrise des charges ;
- la définition du projet de travaux et son montage financier ;
- le suivi des impayés et des contentieux.

Un programme de formation sera établi afin de déterminer la fréquence et les thèmes à approfondir lors des rencontres.

De même, l'opérateur continuera à travailler la mobilisation renforcée de l'administrateur judiciaire ainsi que le suivi accru de la gestion afin d'optimiser les atouts d'une gestion partagée.

L'opérateur devra également mobiliser l'administrateur judiciaire pour qu'une assemblée générale consultative soit organisée annuellement.

1.3 Volet redressement de la situation financière de la copropriété

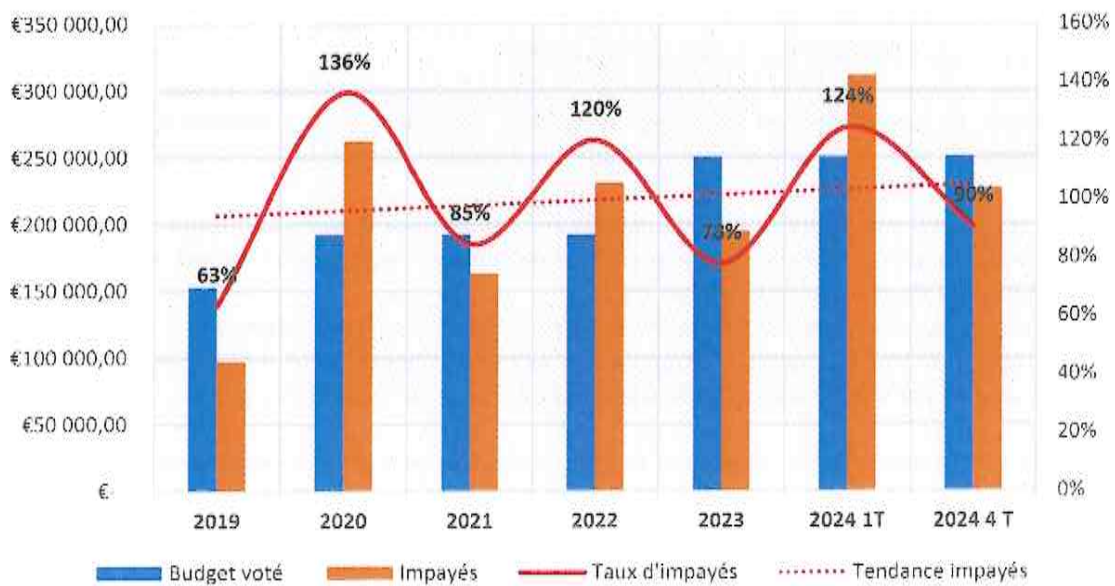
1.3.1. Descriptif du volet

1.3.1.1 Résorption des impayés des charges des copropriétaires des syndicats secondaires

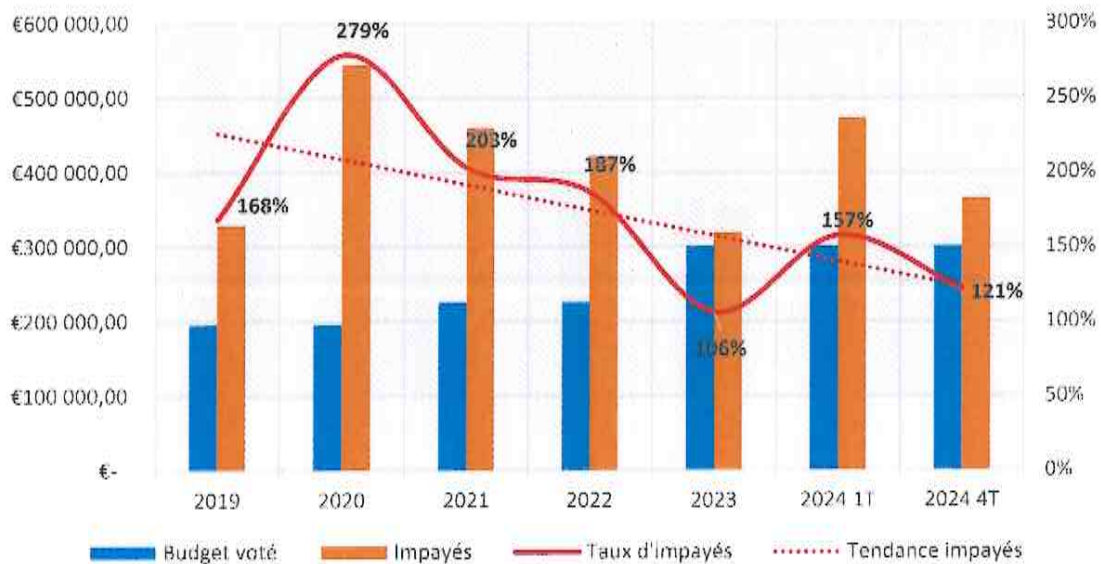
Malgré 5 années de dispositif, les situations financières de Fontaine I et de Fontaine III demeurent préoccupantes.

En effet, au dernier trimestre 2024, les impayés s'élevaient à 90% et 121%, respectivement pour Fontaine I et Fontaine III, bien que la tendance soit à la baisse pour Fontaine III.

Évolution des impayés de Fontaine I



Évolution des impayés de Fontaine III



Dans le cadre de son accompagnement du recouvrement des impayés durant ces deux années de prorogation, l'opérateur devra poursuivre :

- l'accompagnement de la copropriété dans la mise en place d'actions hiérarchisées de prévention, de suivis et de traitements des impayés de charges courantes, par des procédures graduées et adaptées dans le cadre des commissions impayés de charges,
- le pilotage des commissions « impayés » à la fréquence d'une fois par trimestre et donnant lieu à un relevé de décisions détaillant la situation de chaque copropriétaire, les mesures prises et à prendre pour identifier les débiteurs et les actions pour résorber la dette (recouvrement, saisie, assignation...),
- la dynamique de paiement des charges courantes,

- la réduction des dépenses liées aux procédures de recouvrement par la vérification de la sollicitation de l'aide juridictionnelle et de l'aide à la gestion de la Région Île-de-France dans le cadre du label « Copropriété Dégradée Soutenue par la Région ».

1.3.1.2 L'apurement des dettes et la maîtrise des charges

La copropriété du Square Jean de La Fontaine connaît un niveau de charge extrêmement élevé.

Tout d'abord, le budget voté en 2024 pour le syndicat principal est de 1 240 816€uros, soit près de 972€uros/trimestre, auquel s'ajoute les charges relatives aux syndicats secondaires.

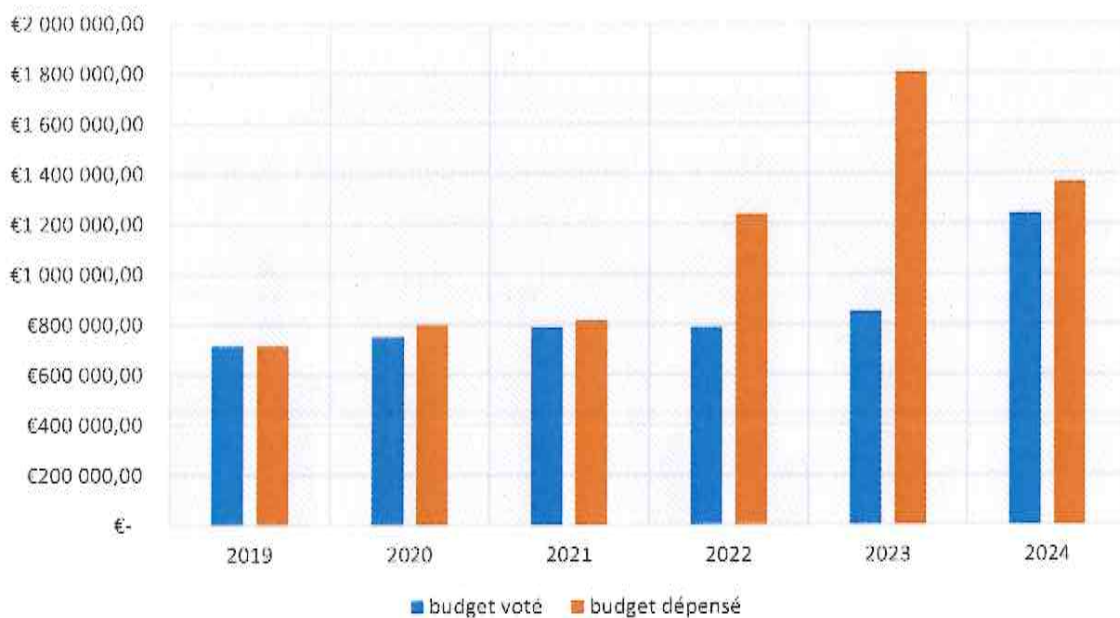
14

Ainsi, un copropriétaire de Fontaine I se voit appeler des charges pour le syndicat principal de 972€uros par trimestre et des charges trimestrielles pour le syndicat secondaire de Fontaine I de 1 358€ soit un total de charges trimestrielles de 2 331€uros (soit 582€uros par mois).

De même pour un copropriétaire de Fontaine III. Ce dernier reçoit un appel de charges pour le syndicat principal de 972€ auquel s'ajoute les charges trimestrielles du syndicat secondaire d'un montant de 1 271€, ce qui représente un montant total de charges trimestrielles de 2 243€uros (soit 561€uros par mois).

Ces charges sont en augmentation constantes. En effet, en l'espace de 6 ans le budget prévisionnel a évolué de 74%.

Évolution du budget du syndicat principal



Il sera donc attendu de continuer le travail de redressement effectué durant le Plan de sauvegarde, notamment :

- l'analyse de la structuration des charges et d'identifier les pistes de réduction,
- l'analyse des comptes fournisseurs débiteurs/créditeurs, les comptes d'attentes et les comptes d'avances et provisions,
- le recensement les contrats et analyser de leur contenu (clauses) et de leurs évolutions (avenants) et de vérification des augmentations tarifaires annuelles,
- vérification de la bonne exécution des contrats (analyse et vérification du respect des engagements contractuels),
- la négociation des contrats réalisés par le représentant légal de la copropriété, de mise en place d'échéanciers de facilités de paiement avec les fournisseurs.

Postes de dépenses	Frais de personnel (salaires et charges sociales)	Electricité	Contrats de maintenance	Rémunération de l'administrateur provisoire	Assurances	Eau	Chauffage	Autres dépenses	TOTAL
Dépenses 2019	36 679,00 €	36 749,00 €	62 205,00 €	36 849,00 €	51 940,00 €	104 666,00 €	252 730,00 €	133 182,00 €	715 000,00 €
Budget voté 2024	33 650,00 €	31 550,00 €	45 600,00 €	85 000,00 €	78 000,00 €	180 000,00 €	760 000,00 €	27 016,00 €	1 240 816,00 €
Dépenses 2024	30 798,82 €	34 122,76 €	42 564,41 €	94 941,58 €	84 381,16 €	158 308,25 €	873 416,76 €	47 888,89 €	1 366 622,63 €
Budget prévisionnel 2026	33 650,00 €	34 200,00 €	60 200,00 €	87 800,00 €	100 000,00 €	180 000,00 €	725 000,00 €	21 500,00 €	1 242 350,00 €
Taux évolution	-8%	-7%	-3%	138%	93%	72%	187%	-84%	74%

15

Dans le cadre de sa mission suivi-animation, l'opérateur devra poursuivre les commissions de gestion regroupant l'administrateur judiciaire et les référents. Ces commissions se dérouleront, à minima, deux fois par an.

L'opérateur poursuivra également le travail fait avec l'administrateur sur la mise en place d'un outil de prévision et de suivi afin de vérifier les évolutions annuelles des différents postes de dépenses, de repérer toute dérive et d'en identifier les causes, puis éventuellement de mettre en concurrence les contrats qui deviendraient trop onéreux.

1.3.2 Objectifs et indicateurs

1.3.2.1 Objectifs et indicateurs – Résorption des impayés des charges des copropriétaires

Les tableaux de répartition des impayés par statut d'occupation réalisés ci-dessus montrent le poids des impayés des ménages. Ils constituent une première base pour identifier les ménages et le type d'accompagnement à mettre en œuvre (accompagnement social, actions judiciaires)

Les indicateurs obtenus devront permettre de constater :

- une diminution globale des débiteurs ;
- le vote et le paiement des irrécouvrables, soit une diminution du montant des irrécouvrables ;
- l'aboutissement des procédures en recouvrement.

1.3.2.2 Objectifs et indicateurs – Apurement des dettes et la maîtrise des charges

Poursuites des commissions impayés qui ont pour objet, entre autres, de :

- mettre en place un tableau de bord des dettes dissociant les charges courantes des charges travaux et de leur apurement,
- mettre en œuvre et suivre la renégociation des contrats et l'entretien courant, notamment la maîtrise des fluides,
- constituer un plan d'apurement pour chaque poste.

1.4 Volet accompagnement social

1.4.1 Descriptif du volet

1.4.1.1 Accompagnement social des copropriétaires occupants

L'accompagnement social est un volet du Plan de sauvegarde indispensable et indissociable des trois autres volets liés au redressement financier, comptable et de fonctionnement de la copropriété.

L'accompagnement social est une des bases essentielles de l'opération et devra se développer et s'étendre en fonction des besoins et des évolutions du dispositif, même sur ces deux années de suivi opérationnel.

Cet axe d'intervention porte sur un accompagnement social individuel pour aider à résorber l'endettement, solvabiliser les ménages et améliorer leurs implications dans la copropriété. L'opérateur en charge du suivi-animation a rencontré certains copropriétaires lors des permanences, il conviendra donc de poursuivre ce travail. Il traitera avec eux des situations de droit, de surendettement, de surendettement et de gestion de leur budget.

Le volet accompagnement social comporte plusieurs axes d'intervention notamment :

- des actions relatives au maintien des propriétaires dans leurs logements ou un relogement éventuel des ménages en difficulté dans le cadre de l'acquisition des lots par le porteur dans le cadre du dispositif de portage de lot mis en place,
- des actions relatives à l'accompagnement des copropriétaires pour permettre la faisabilité opérationnelle de la requalification de la copropriété (solvabilisation au paiement des travaux et des charges courantes, réductions des impayés...).

1.4.1.2 Accompagnement social et apurement des impayés de charges

Une commission sociale partenariale associant la collectivité, l'opérateur et les travailleurs sociaux de secteurs se tiendra deux fois par an afin de partager les difficultés et les outils d'accompagnement social.

Le suivi régulier des ménages pourra se faire dans le cadre de réunion de travail organisée entre l'opérateur, les services sociaux et les associations selon les besoins identifiés.

Ce partenariat entre les services sociaux et l'opérateur a pour objectif d'assurer le suivi des copropriétaires présentant une dette comprise entre 2 trimestres de retard et/ou supérieure à 10 000€uros, de nombreux copropriétaires et ceux susceptibles de ne pas pouvoir se maintenir dans les lieux et qui pourront être accompagnés par l'opérateur dans le cadre de missions ASLL.

Il appartiendra à l'opérateur de mobiliser les dispositifs financiers et opérationnels permettant l'accompagnement des ménages identifiés.

Ainsi, le plan d'actions sociales comprend particulièrement :

- l'accompagnement adapté des copropriétaires occupants pour leur maintien dans les lieux et dans leur statut, ou à défaut, leur relogement éventuel dans un logement décent et adapté à leur situation. Les ménages faisant l'objet d'un relogement seront considérés comme ménage prioritaire conformément aux accords collectifs mobilisés dans le cadre du plan de sauvegarde et du dispositif de portage de lots,
- la participation à la commission sociale, dont les partenaires sociaux, à savoir le CCAS et le SSD, assureront le suivi des ménages en difficulté identifiés,
- une mission d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) à la charge de l'opérateur : apurement des impayés, maîtrise des budgets familiaux, plan de formation professionnelle...,
- la mobilisation du fonds de solidarité pour le logement pour les impayés de charges des propriétaires occupants,
- la mobilisation des financements, micro-crédits et autres prêts sociaux spécifiques permettant aux copropriétaires de financer leur quote-part travaux (notamment les prêts et les subventions de la CAF : « aide à un projet » et « amélioration de l'habitat »),
- l'accompagnement des copropriétaires occupants dans une démarche de relogement (un autre achat, une recherche de logement locatif social ou privé, portage provisoire...),
- l'accompagnement à la décohabitation pour les ménages en situation de suroccupation.

1.4.1.3 Accompagnement social des propriétaires bailleurs

Ce volet comprend l'accompagnement des propriétaires bailleurs dans la définition de leur(s) stratégie(s) patrimoniale(s) notamment au travers du conventionnement de leur(s) logement(s). Cet axe d'intervention est primordial de la stratégie de redressement.

En contrepartie, le propriétaire bailleur pouvait bénéficier d'aides financières de l'Anah pour réaliser les travaux et obtenir une déduction fiscale. En signant cette convention, le bailleur s'engage pour une durée minimum de 9 ans.

Mobilisation des bailleurs

Durant la première phase du Plan de sauvegarde, l'opérateur a effectué un travail de sensibilisation auprès des bailleurs dans le but de conventionner leur(s) logement(s). Il s'agissait pour le bailleur de signer une convention auprès de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) les engageant à louer le logement conventionné à des ménages dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds et à un loyer déterminé.

Durant cette première phase, l'opérateur a réalisé un travail d'identification des bailleurs éligibles au conventionnement et susceptibles de bénéficier des aides financières individuelles des partenaires afin de déployer auprès d'eux des actions d'informations ciblées, des courriers individualisés, la communication des plans de financements détaillés et une approche fiscale afin de les convaincre d'adhérer au programme de requalification.

Signalement des marchands de sommeil

Dans le cadre des visites à domicile réalisées par le travailleur social, certaines situations de mal logement, de suroccupation ont pu être observées chez les locataires. L'opérateur a procédé au signalement des cas, relevant d'une pratique de location perçue comme abusive et mettant les locataires directement dans une situation dangereuse (logement indigne voire insalubre, suroccupation), pouvant être qualifiés de « marchands de sommeil » et à l'accompagnement des locataires concernés dans le cadre de la commission « sociale ».

En application de l'article 18-1-1 de la loi du 10 juillet 1965, l'opérateur doit rappeler au syndic son obligation de dénoncer au Procureur de la République toute situation de présomption de marchand de sommeil.

1.4.2 Objectifs et indicateurs

1.4.2.1 Objectif et indicateurs - Accompagnement social des copropriétaires occupants

Le volet social du Plan de sauvegarde s'attache donc tant à l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) des propriétaires occupants en difficulté pour atteindre l'ensemble des objectifs du Plan de sauvegarde, qu'à la solvabilisation financière des copropriétaires et à la réduction de leur taux d'endettement pour l'engagement d'un programme optimum de travaux, notamment par la sollicitation des outils financiers existants d'accompagnement à l'apurement de leur dette vis-à-vis de la copropriété et au paiement des travaux. Cette action concernera tous les occupants qui nécessitent un accompagnement ainsi que les ménages souhaitant être accompagnés.

1.4.2.2 Accompagnement social et apurement des impayés de charges

Pour assurer un meilleur suivi des ménages, l'opérateur continuera d'actualiser ou de développer les outils de suivi sur les évaluations sociales menées, sur les situations de suroccupation et sur les résultats issus du groupe de travail « suivi des ménages en difficultés ».

1.4.2.3 Accompagnement social des bailleurs

Suite à l'analyse menée dans le cadre du diagnostic de 2018 recensant les montants de loyers pratiqués dans le secteur, l'opérateur devait mettre en place des actions spécifiques pour mobiliser les propriétaires bailleurs (envoi de courrier, réunions d'informations destinées aux avantages du conventionnement), lorsque le montant du loyer est proche ou égal de celui du conventionnement. Il convient donc de poursuivre ces actions.

1.5 Volet technique et thermique (travaux d'urgence)

1.5.1 Descriptif du volet

Indiqué dans la convention de Plan de sauvegarde initiale, ce volet détaillait l'ensemble des travaux envisagés pour la requalification technique des parties communes et privatives, leurs priorités et leurs phasages selon les capacités financières des copropriétaires, les urgences techniques et les conditions des organismes financeurs. Ce volet constituait la phase 2 du Plan de sauvegarde et devait se réaliser selon les résultats obtenus suite aux actions de redressement menées en phase 1.

Les résultats obtenus ainsi que la situation financière de la copropriété n'ont pas permis d'engager les travaux décrits comme convenu. Aussi, le volet technique se concentrera sur la réalisation des travaux d'urgence qui étaient également précisés aux termes de la convention initiale.

1.5.1.1 Sécurité incendie

Durant l'étude pré-opérationnelle, la mise aux normes de la sécurité incendie a été précisée et chiffrée.

En raison des nombreuses difficultés rencontrées par la copropriété, cette dernière a été mise de côté pour se concentrer sur le redressement financier.

Cependant, lors du COPIL qui s'est déroulé en avril 2024, la non-conformité de la sécurité incendie a été révoquée. Le SDIS s'est donc rendu sur place pour contrôler les équipements et a rendu un rapport préconisant de nombreux travaux tant en parties communes que dans le parking.

Ainsi, un arrêté de mise en sécurité a été pris en date du 18/02/2025. Cet arrêté permet un financement à 100% par l'Anah.

Les cahiers des charges ont été rédigés afin de remettre aux normes des éléments suivants :

Les travaux ainsi prévus sur ce poste sont :

- le remplacement des portes coupe-feu incluant leur mise en peinture,
- le remplacement du système de désenfumage,
- la pose de blocs secours.

La demande de subvention a été transmise aux services de la DDT 95, le 29 novembre 2024 puis complétée par l'arrêté de mise en sécurité de février 2025 et des devis restants.

Un dossier de préfinancement a été également déposé.

Le plan de financement est le suivant :

	Fontaine 1		Fontaine 3	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Coût des travaux	112 096	123 306	132 946	146 241
Honoraires subventionnables	23 509	27 314	27 102	31 459
Honoraires non subventionnables	5 521	5 745	6 429	6 695
Total des travaux	141 126	156 365	166 478	184 396
Subvention notifiée	139 403		162 540	
Reste à charge copropriétaires	16 962 € soit 370€/lot <i>en moyenne</i>		21 856 € soit 400€/lot <i>en moyenne</i>	

Après plusieurs mois de retard, les travaux devaient démarrer le 15 décembre 2025.

1.5.1.2 Ascenseurs

Les ascenseurs des syndicats secondaires ont plus de 50 ans. Il y a 1 ascenseur à Fontaine I et 2 pour Fontaine III. Ils connaissent de nombreuses dégradations qui ajoutées à la vétusté entraînent des pannes quotidiennes avec des mises à l'arrêt régulières, parfois pendant de longs mois.

Un audit a été sollicité en mars 2025 afin d'établir les besoins en travaux nécessaires.

Le rapport transmis par le bureau d'études est accablant, indiquant :

Avenant à la convention de Plan de Sauvegarde Square Jean de La Fontaine
Syndicat principal et Syndicats secondaires Fontaine I et Fontaine III
Décembre 2025

- une maintenance "médiocre" : qui dégrade les ascenseurs. Les critères de nettoyage, graissage, réglages et glisse ont tous été considérés comme insatisfaisants.
- un risque sécuritaire : absence de certificat CE d'origine, travaux de mise en conformité réglementaire à réaliser.

Plusieurs scénarios d'interventions étaient présentés avec des préconisations à réaliser à court terme (à faire à moins d'un an), à moyen (2 à 3 ans) et à long terme (3 à 4 ans).

Estimatifs préconisés par l'audit :

Préconisation à court terme : < 1 an	
Remplacement :	135 000 €
- Portes palières	45 000 €
- Gaines (arcade, cabines, système parachute)	= 180 000 €
Préconisation à moyen terme : 2 à 3 ans	
Remplacement :	57 000 €
- Machinerie (contrôleur de manoeuvre, DTU, limiteur de vitesse)	9 000 €
- Cabine (boutons)	24 000 €
- Paliers (boutons + afficheurs)	25 500 €
- Porte cabine	= 115 500 €
Préconisation à long terme : 3 à 4 ans	
Ensemble : remplacement complet des ascenseurs	450 000 €

Les préconisations présentées nécessitaient plusieurs interventions. En effet, les travaux à court terme sont des travaux garantissant la sécurité des équipements mais ne sont pas suffisants pour garantir sa pérennité. Aussi il était donc nécessaire d'envisager les travaux proposés à court terme puis à moyen terme pour maintenir le niveau d'équipement.

Ainsi, en raison des coûts presque équivalents entre réaliser des travaux à court et moyen termes sans réelle garantie de pérennité (montant provisionnel supérieur à 300 000€) et le remplacement complet et définitif dont le montant provisionnel s'élève à 450 000€, il a été proposé à l'administrateur provisoire et aux référents du Conseil syndical d'envisager le scénario de remplacement complet des ascenseurs avec une négociation de prix. Ce scénario de travail a été validé en avril 2025 et s'est poursuivi avec la consultation des entreprises.

C'est donc la société KONÉ qui a été retenue et qui sera mandatée pour la réalisation des travaux et la maintenance future.

A ce jour, des prélèvements de recherche d'amiante complémentaires ont été réalisés. Dans l'attente des résultats, le montant estimatif provisionnel pour le remplacement complet des 3 ascenseurs est de 429 537€ TTC.

	Fontaine 1		Fontaine 3	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Coût prévisionnel des travaux	113 322 €	135 986 €	204 588 €	245 505 €
Honoraires subventionnables	9 672 €	11 606 €	16 032 €	19 238 €
Honoraires non subventionnables	5 569 €	5 796 €	10 994 €	11 404 €
TOTAL	128 564 €	153 389 €	231 615 €	276 148 €
*Subvention EPT	18 449 €		33 093 €	
*Subvention MGP	28 331 €		51 147 €	
*Subvention Anah (+X compris)	100 814 €		180 504 €	
TOTAL subventions	147 593 €		264 744 €	
Reste à charge	5 796 €		11 404 €	

Le financement des ascenseurs doit être affiné notamment avec le financement de la Région Île de France qui est en attente du diagnostic énergétique des ascenseurs pour déterminer la recevabilité de ces travaux.

Le démarrage prévisionnel des travaux est envisagé pour le 4^e trimestre 2026.

1.5.2 Objectifs et indicateurs

L'objectif est donc de poursuivre les travaux d'urgence engagés (affiner les plans de financement, dépôt des demandes de subventions et dossier de préfinancement, suivi des travaux...) et de les finaliser (dépôts des demandes de versement, apurement des comptes travaux, impayés de charges travaux...).

A ce jour, aucun autre type de travaux d'urgence n'est à prévoir. Néanmoins en cas de travaux d'urgence nouveaux, l'opérateur devra travailler et accompagner leur réalisation (rédaction(s) des CCTP, pilotage des réunions de suivi, de chantier, sécurisation des plans de financement, mobilisation des partenaires...).

1.6 Volet portage de lots

1.6.1 Descriptif du volet

La mise en place d'un portage de lots permettant d'acheter les biens de ménages ciblés ne pouvant se maintenir dans le statut de copropriétaire est une condition sine qua none à la réussite du redressement de la copropriété.

Le dispositif de portage de lots à une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans.

L'EPT Boucle Nord de Seine et la Ville d'Argenteuil ont mis en place une concession de service de portage de lots sur 55 lots à l'échelle du périmètre de l'ORCOD (34 copropriétés), dans le cadre de sa convention partenariale venant encadrer le portage de lots pour ces syndicats secondaires (Fontaine I et Fontaine III) dans le cadre du Plan de sauvegarde (12 lots ciblés).

A ce jour, 8 logements ont été ou sont en cours d'acquisition.

1.6.2 Objectifs et indicateurs

Cette solution donne la possibilité :

- d'offrir une solution aux copropriétaires en incapacité de se maintenir dans le parc privé ;
- de freiner l'arrivée de bailleurs indélégitimes ;
- d'améliorer la trésorerie de la copropriété par le paiement des charges des lots acquis ;
- de participer au redressement de la résidence

Différents modes d'acquisition publique sont possibles :

- acquisitions amiables ;
- acquisitions suite aux ventes par adjudication ;
- exercice du droit de préemption urbain renforcé.

L'opérateur du suivi-animation devra poursuivre le travail en partenariat avec l'EPT Boucle Nord de Seine et la Ville d'Argenteuil afin d'identifier les ménages lors des commissions impayées et des commissions sociales.

A ce jour, l'analyse des balances des impayés a permis d'identifier les ménages pouvant entrer dans le dispositif de portage de lots. Ces ménages regroupent des propriétaires bailleurs insolvables (dette supérieure à 10 000€uros) et des propriétaires occupants en grandes difficultés financières (une dette supérieure au plafond du fonds social au logement soit 7 500€uros).

Le portage des ménages les plus en difficulté doit rester compatible avec l'idée d'un portage de redressement ciblé qui ne peut excéder 15% des lots de la copropriété.

L'EPT Boucle Nord de Seine et la Ville d'Argenteuil seront vigilants aux projets de vente grâce aux suivis des DIA pour éviter le rachat des biens par des bailleurs indécents.

1.7 Volet Gestion Urbaine de Proximité en copropriété

La GUP est un dispositif ayant pour objectif de traiter les questions liées à l'amélioration du cadre de vie des occupants des copropriétés en difficulté - qu'ils soient locataires ou propriétaires occupants - en agissant sur leurs problématiques quotidiennes. Elle vise à compléter les actions menées dans le cadre des dispositifs de redressement.

Ces prestations doivent s'articuler avec les actions éventuelles de GUP sur le parc social.

La GUP ne permet pas de financer les missions et/ou prestations découlant de contrats signés par le Syndic (par exemple le contrat de gardiennage, de nettoyage etc.).

L'aide à la GUP permet de couvrir les prestations dites « de bas d'immeuble » et d'entretien des parties communes comme la coordination des relations entre la copropriété (représentant légal et Conseil syndical), le coordinateur du Plan de sauvegarde le cas échéant, l'opérateur et les services des collectivités locales et l'organisation de la vie collective durant la phase d'attente en améliorant la propreté aux bas des immeubles (dépôts sauvages) et en gérant les espaces extérieurs (notamment le stationnement avec l'enlèvement des voitures épaves)..., en sensibilisant les occupants aux comportements et usages permettant de garantir des conditions convenables de vie ou encore en facilitant les relations entre les habitants afin de faciliter la bonne gouvernance de la copropriété et la prise de décision collective (appropriation des usages des équipements communs, maîtrise des charges etc.).

Enfin l'aide à la GUP permet également de couvrir des prestations d'action de facilitation d'un usage raisonné des espaces extérieurs notamment dans la relation entre espaces privatifs de la copropriété et espaces publics, comme par exemple le traitement des abords de la copropriété, l'organisation de la propreté entre la ville et la copropriété, ou encore le cas échéant, l'organisation de la médiation avec les occupants pour faire émerger un travail collectif de redressement.

Ainsi afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, les actions GUP pourront s'orienter vers :

- la réduction du sentiment d'insécurité
- l'amélioration de l'image des parties communes et notamment une intervention sur les espaces extérieurs : déchets, véhicules ventouses et nuisibles
- le développement du sentiment d'appropriation des espaces collectifs par les habitants qu'ils soient propriétaires occupants ou locataires

- la mobilisation des habitants comme acteurs dans la résorption des problèmes identifiés et dans la nouvelle dynamique de réhabilitation de leur patrimoine
- un accompagnement dans le changement collectif des comportements
- une mobilisation et une implication d'habitants relais référents et du gardien pour garantir un appui dans les nouvelles pratiques et leurs pérennisations
- la mise en place d'actions de communications
- raviver le lien entre les habitants de la résidence mais aussi dans le quartier.

Ces actions ont pour objectif de contribuer au mieux vivre ensemble.

22

Le Plan de sauvegarde engage un volet technique dont l'investissement citoyen des habitants contribuera à la pérennisation des actions mises en œuvre mais aussi à la création d'un lien social fort entre les habitants, leur résidence et leur quartier.

Ainsi afin d'assurer une veille technique et sociale, les actions GUP concerneront :

- la nécessité de faire adhérer la copropriété au projet d'ORCOD
- l'engagement et la pérennisation des investissements du Plan de sauvegarde en menant des actions de sensibilisation (éco-gestes...)
- la création d'une dynamique avec le gardien, les employés des chantiers, le conseil syndical et le syndic
- l'aide à la gestion des chantiers
- l'instauration d'un lien de confiance avec les habitants pour l'ensemble des partenaires du Plan de sauvegarde
- la réalisation d'un travail en complémentarité entre les habitants, les partenaires du Plan de sauvegarde et dans le quartier.

Le Plan de sauvegarde de la copropriété Fontaine s'inscrit dans un cadre opérationnel plus large d'ORCOD, pour laquelle une convention a été rédigée comportant également un volet d'actions GUP. Il s'agira alors de garantir une cohérence entre les actions effectuées dans le cadre de l'ORCOD et celles réalisées dans le cadre du Plan de sauvegarde.

Une véritable synergie entre les missions d'animation du Plan de sauvegarde et celles de la GUP devra être mise en place par le biais d'outils de suivi adaptés (fiches d'actions, tableaux de bord de suivi...).

1.8 Volet Urbain et foncier

La copropriété connaît une certaine stabilité des propriétaires. En effet, la résidence Square Jean de la Fontaine n'enregistre qu'un nombre très limité de ventes : 29 DIA reçues par la Ville d'Argenteuil entre 2021 et 2025 (avec un prix moyen de 2 017 €/m² (soit 9% d'augmentation) et une superficie moyenne de 65 m²), soit un niveau de rotation faible (5%).

1.8.1 Descriptif du dispositif Volet immobilier

La Ville d'Argenteuil reçoit et analyse l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sur les copropriétés du Val d'Argent afin de :

- mieux connaître les tendances propres à ce marché local immobilier des copropriétés,
- mesurer l'impact de la réalisation des programmes de travaux sur les immeubles concernés (revalorisation éventuelle des logements après travaux),
- réaliser une veille sur la rotation et l'évolution des profils d'acquéreurs (information des futurs acquéreurs sur les dispositifs de travaux et d'aides potentielles).

Les DIA relatives à la copropriété Square Jean de La Fontaine sont transmises également à l'opérateur et au porteur de lots.

1.8.2. Objectifs Volet immobilier

Ce volet Immobilier a pour objectif de poursuivre le dispositif de veille sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner et de portage de lots préemptés suite à certaines adjudications. Il s'agira ainsi :

- de garantir le redressement de cette copropriété dans la durée en évitant l'arrivée des marchands de sommeil,
- d'assurer une gestion de proximité en s'impliquant dans les instances de la copropriété et en rénovant les logements en portage immobilier transitoire,
- d'offrir un parcours résidentiel aux locataires du parc social à travers une revente des logements en accession sociale à la propriété.

Article 2 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

Etant sur deux années de prorogation, il n'est pas proposé d'objectifs quantitatifs de réhabilitation.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

L'Etablissement public Boucle Nord de Seine et la ville d'Argenteuil attribueront une mission de suivi-animation de 2 ans afin d'accompagner la copropriété dans la mise en œuvre des attendus du Plan de sauvegarde. Le coût de cette mission d'ingénierie sera déterminé à l'issue de l'appel d'offres.

L'opérateur désigné accompagnera le maître d'ouvrage, au cours des 2 années de prolongation, afin de consulter et solliciter les partenaires du Plan de sauvegarde et éventuellement d'autres partenaires en vue d'optimiser le coût de réalisation des actions et des éventuels travaux envisagés.

Les estimations des engagements de chaque partenaire sont détaillées dans le chapitre ci-après conformément à la réglementation en vigueur lors du Plan de sauvegarde ; elles sont donc susceptibles d'évoluer en fonction de la date de dépôt des dossiers de demandes de financements.

En raison de l'absence de trésorerie, le montant des subventions publiques devra faire l'objet d'un préfinancement, pour permettre l'engagement du chantier (garantie de paiement aux entreprises). Les intérêts du préfinancement viennent s'ajouter aux montants de quotes-parts travaux des copropriétaires.

L'opérateur devra, à l'engagement de chaque poste de travaux, faire l'état des dispositifs de préfinancement et/ou de prêt au syndicat des copropriétaires, afin d'assurer les meilleures conditions financières à la copropriété. Il devra en particulier assister le syndicat des copropriétaires dans le choix du dispositif le plus avantageux financièrement et opérationnellement, et assurer la mise en œuvre du dispositif le plus adapté en relation avec les organismes de prêt et le syndic.

Il convient de rappeler que les montants portés dans la convention seront engagés sous réserve des justifications appropriées et de la disponibilité des crédits.

Article 1 – Financements des partenaires de l'opération

Pour l'Anah, les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration

de l'Anah, des instructions de la directrice générale de l'Anah, des dispositions inscrites dans le programme d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Toute demande d'engagement sollicitée auprès de l'Anah au titre d'une aide à l'ingénierie ou d'une aide aux travaux devra être justifiée.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux de 50% maximum du montant de travaux HT sans plafond d'aide sont susceptibles d'être modifiés en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. L'Anah ne finance pas la TVA. Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant à la convention en cas de modification du montant des travaux dans la limite du respect de l'équilibre économique du présent avenant ; néanmoins un accord au niveau régional sera demandé. La réhabilitation des parties communes est prioritaire à la réhabilitation des parties privées.

24

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration de l'Anah, des instructions de la directrice générale de l'Anah, des dispositions inscrites dans le programme d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux de 50% maximum du montant de travaux HT sans plafond d'aide sont susceptibles d'être modifiées en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. L'Anah ne finance pas la TVA. Il n'y a pas besoin d'avenant à la convention de Plan de sauvegarde s'il y a une modification du montant des travaux dans la limite du respect de l'équilibre économique de la convention, néanmoins un accord au niveau régional sera demandé. La réhabilitation des parties communes est prioritaire à la réhabilitation des parties privées.

1.1 Financement au titre de l'ingénierie

1.1.1 Aides de l'Anah

1.1.1.1 Aides au suivi-animation du Plan de sauvegarde

L'ingénierie du suivi-animation du dispositif opérationnel sera également financée par l'Anah à hauteur de 50% du montant HT.

Les financements au titre de l'aide aux missions de suivi et à l'animation de la mission d'avenant au Plan de sauvegarde devront être justifiés par les pièces administratives et financières établies dans le cadre du marché de suivi et d'animation afférent.

Le montant prévisionnel maximum des aides de l'Anah au titre de l'ingénierie serait de 125000€ (50% du montant de 250000€HT envisagé pour le suivi-animation de ces deux années de prorogation.

Les coûts afférents au portage de lots sont établis dans la concession de service de portage ciblé de lots. Les coûts de dépenses du portage de lots dans le cadre du plan de sauvegarde seront alors indiqués dans un avenant annexé à la présente convention.

1.1.1.2 Aides aux expertises complémentaires

Les prestations particulières et expertises complémentaires rendues nécessaires dans le cadre d'une intervention sur une ou des copropriétés en difficulté sont financées par l'Anah à hauteur de 50% des prestations subventionnables, dans la limite de 150 K€uros majoré de 500€uros par lot.

Ces financements couvrent les études spécifiques nécessaires, comme :

- Les audits fonciers : recours à un géomètre, etc. ;

- Les audits de gestion : analyse des charges, analyse des contrats de fournitures de fluides, etc. ;
- Les audits techniques : audit thermique, analyse comparée des différents modes de chauffage, etc. ;
- Les audits juridiques : dissolution d'une ASL ou d'une société civile d'attribution, faisabilité d'une division en volume, etc.

Le montant prévisionnel de subventions de l'Anah, au titre des expertises complémentaires, est estimé à 100 000€uros (soit une 1 étude et expertise complémentaire comptabilisée).

25

1.1.1.3 Aides à la gestion

Les conditions relatives aux aides de l'Anah au titre de l'aide à la gestion sont de 5 000 €uros maximum par bâtiment par an majoré, pour les bâtiments de plus de 30 lots d'habitation principale de 150 € par lot d'habitation principale.

Toutefois, toute demande d'engagement au titre de cette aide devra être justifiée sur devis, détaillant les missions spécifiques au redressement engagées par le syndic.

Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. L'Anah ne finance pas la TVA.

Sous réserve d'évolution, l'Anah serait amenée à financer au titre de l'aide à la gestion, 51 500€uros prévisionnel (sur la base de 5000€xBâtiment et 150€xlogement).

1.1.2 Aides de la collectivité maître d'ouvrage au suivi-animation du Plan de sauvegarde

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération seront précisés à l'issue de la procédure d'appel d'offre

Toutefois, le montant prévisionnel proposé pour la réalisation des deux années de suivi-animation de prorogation est de 300 000€ TTC.

1.1.3 Engagement de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) – Banque des Territoires au suivi-animation

La CDC interviendra uniquement au financement de la mission de suivi-animation du Plan de sauvegarde en apportant son concours financier jusqu'à 50% des aides de l'Anah, dans la limite de ce qu'apporte la ville, plafonnées à 100K€HT hors NPNRU et 150K€HT en NPNRU.

En tout état de cause, jamais la quote-part de la Caisse des Dépôts ne devra dépasser celle de la collectivité, maître d'ouvrage.

1.2 Financement des travaux en parties communes

1.2.1 Montants prévisionnels des engagements Anah

1.2.1.1 Aides aux travaux

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagements de l'Anah dans le cadre de ce dispositif sont calculés sur les dépenses subventionnables uniquement, selon les modalités suivantes, 50% maximum du montant des travaux HT (sans plafond de dépense).

En raison de l'avancement des projets de travaux, les plans de financements et les volumes engagés par l'Anah pour chaque copropriété seront présentés lors des instances de pilotage pour validation.

1.2.1.2 Aides aux travaux d'urgences

Par délibération du 28 novembre 2018, actualisée par délibération du 4 octobre 2019, le Conseil d'administration de l'Anah met en place une majoration des taux de l'aide en vue d'inciter et d'accélérer la réalisation des travaux de redressement : la majoration jusqu'à 100 % du taux de l'aide pour les travaux urgents est conditionnée à la réalisation de travaux présentant un caractère d'urgence en raison d'un risque avéré pour la santé ou la sécurité des personnes ou du fait d'une situation susceptible d'aggraver rapidement les difficultés de la copropriété peut être financée jusqu'à 100 % du montant HT des travaux sur appréciation de l'autorité décisionnaire dans les conditions cumulatives suivantes :

- la copropriété se situe dans le périmètre d'un PDS (y compris en phase d'élaboration), d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD ;
- la copropriété fait l'objet d'une procédure d'arrêté de police administrative d'insalubrité rémissible, d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire ou d'une procédure de remise en état des équipements communs tels que prévus au 7° du I de l'article R. 321-12 du CCH ;
- au moins une collectivité territoriale ou un EPCI, même si elle/il n'est pas le maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à cofinancer les travaux de redressement ou de déficit de recyclage et à mettre en place tous les outils d'ingénierie y compris l'accompagnement au relogement des habitants ;
- la collectivité s'engage à effectuer les travaux d'office en cas de non réalisation par le syndicat de copropriétaires des travaux prescrits par arrêté. Le cas échéant, la collectivité peut se substituer au syndicat de copropriétaires dans la demande d'aide et bénéficier directement de l'aide prévue par la présente délibération. Cette aide sera écartée lors de la demande de solde à proportion des créances recouvrées par la collectivité auprès des copropriétaires. Les modalités de mise en œuvre de cette substitution sont prévues par voie d'instruction.

En raison de l'avancement des projets de travaux, les plans de financements et les volumes engagés par l'Anah pour chaque copropriété seront présentés lors des instances de pilotage pour validation.

1.2.1.3 Majoration des aides aux travaux d'amélioration

Par délibération du 28 novembre 2018, actualisée par délibération du 4 octobre 2019, le Conseil d'administration de l'Anah met en place une majoration des taux de l'aide en vue d'inciter et d'accélérer la réalisation des travaux de redressement :

La majoration de l'aide aux travaux d'amélioration en cas de cofinancement d'une collectivité ou d'un EPCI d'au moins 5 % est conditionnée à l'engagement d'une collectivité territoriale quelle qu'elle soit à cofinancer les travaux pour un montant minimum de 5 % du montant des travaux H.T. subventionnables.

Conformément à l'article R. 321-17 du CCH et à l'article 12 du RGA, les aides attribuées en faveur des copropriétés en difficulté au titre du 7° du I du R. 321-12 du CCH peuvent être financées jusqu'à 100 % du coût global de l'opération TTC.

Chaque apport financier d'une collectivité ou EPCI permet d'abonder l'aide de l'Anah dans les mêmes proportions.

En raison de l'avancement des projets de travaux, les plans de financements et les volumes engagés par l'Anah pour chaque copropriété seront présentés lors des instances de pilotage pour validation.

1.2.1.4 Primes et bonification

a) Bonification du taux de subvention de l'aide « socle »

Les copropriétés dites en difficulté visée au 7° du I de l'article R. 321-12 du CCH peuvent bénéficier d'une bonification de 20 points du taux de l'aide « socle » lorsque le projet de travaux permet d'atteindre un gain de performance énergétique du ou des bâtiments objets des travaux d'au moins 35 %. L'éligibilité à cette prime est

conditionnée par l'engagement du bénéficiaire, maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des CEE à l'Anah.

b) Bonification du taux de subvention en cas de sortie de passoire thermique

Les copropriétés dont la classe au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH est « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux bénéficient d'une bonification de 10 points du taux de l'aide « socle » de premier ou de second niveau.

c) Primes individuelles attribuées pour le compte de propriétaires occupants modestes ou très modestes

Une prime, respectivement de 1 500 € et 3 000 € est accordée aux propriétaires occupants « modestes » ou « très modestes ».

Ces primes font l'objet d'une demande groupée pour l'ensemble des copropriétaires éligibles dans des conditions définies par instruction du directeur général de l'Agence

En raison de l'avancement des projets de travaux, les plans de financements et les volumes engagés par l'Anah pour chaque copropriété seront présentés lors des instances de pilotage pour validation.

1.2.1.5 Aide aux travaux de scission et/ou de résidentialisation

L'Anah pourra apporter son concours financier aux projets de scission et/ou de résidentialisation lorsque ces projets s'inscrivent dans un projet global de réhabilitation et de redressement et qu'ils sont recevables. Les engagements financiers possibles seront établis selon les modalités suivantes : 35% du montant HT des travaux subventionnables.

Les travaux concernés devront être ajoutés au plan de financement présenté lors de la demande de subvention.

1.2.1.6 Aide au portage de lots

Les modalités d'exécution pour la mise en œuvre de ce dispositif, ainsi que les volumes financiers, sont précisés dans la concession de portage annexée.

1.2.1.7 Aide à la Gestion Urbaine de Proximité du Parc Privé

Sur la base d'un plan d'action à l'initiative de l'EPT Boucle Nord de Seine, l'Anah pourra apporter son concours financier aux actions GUP Copropriétés que l'EPT Boucle Nord de Seine pourrait mener.

Les prestations subventionnées pourront être financées à hauteur de 50% des prestations subventionnables, plafonnées à 900 €uros par logement et par an.

Toute demande d'engagement au titre de cette aide sera justifiée sur devis.

Les actions de GUP copropriété étant spécifiques à cette copropriété, une convention propre à chaque projet de GUP copropriété sera signée entre les financeurs et les acteurs de cette action. Cette convention décrira les actions à mettre en œuvre, les objectifs à atteindre ainsi que les dépenses prévisionnelles.

Par conséquent, les plans de financements et les volumes engagés par l'Anah pour chaque copropriété seront présentés lors des instances de pilotage pour validation.

1.2.2 Montants prévisionnels des engagements de l'EPT Boucle Nord de Seine

L'EPT Boucle Nord de Seine apportera son concours financier aux travaux dans les parties communes des bâtiments ayant vocation à se maintenir en copropriété selon les modalités définies par son règlement d'attribution des aides aux travaux soumis au Conseil de Territoire en date du 9 décembre 2023, annexé.

Cette aide est de 15% du montant H.T des travaux éligibles à l'Anah dans la limite du plafond de 1400€ par logement.

1.2.3 Montants prévisionnels des engagements de la MGP

La MGP accompagnera financièrement les syndicats de copropriétaires qui réaliseront des travaux dans le cadre de ce dispositif. A cet effet, la Métropole s'engage, conformément à la convention de délégation conclue avec l'EPT Boucle Nord de Seine, sur une enveloppe d'un montant maximum de 6,1 millions d'euros pour contribuer au financement des travaux éligibles aux aides de l'ANAH.

28

Sur la base des premiers éléments présentés à la Métropole par les services de la commune d'Argenteuil et de l'EPT Boucle Nord de Seine, relatifs aux plans de financement prévisionnels des premières copropriétés ayant fait l'objet d'études, il apparaît que l'intervention de la Métropole pourrait produire un véritable effet levier sous forme d'un soutien aux travaux d'amélioration de l'habitat (mise aux normes, rénovation énergétique). Une aide de la Métropole aux syndicats des copropriétaires, complémentaire à celles de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et de l'EPT notamment, permettrait de réduire sensiblement le reste-à-charge des copropriétaires, facilitant ainsi la réalisation effective des programmes de travaux votés.

La Métropole apportera son concours financier au redressement des copropriétés dégradées sous condition que les aides de l'EPT et du Conseil régional Île-de-France (portant sur l'amélioration de l'habitat et le redressement des copropriétés dégradées), soient mobilisées en priorité. La Métropole interviendra ainsi sur le reste à charge. Dans la logique d'une aide complémentaire à celle de l'ANAH et des autres financeurs, la Métropole interviendrait sur la base d'une aide aux syndicats des copropriétaires de 20% pour le groupe 4 et 25% pour les copropriétés en plan de sauvegarde du montant hors taxes des travaux éligibles de l'ANAH. Le montant de l'aide de la Métropole ne pourra être supérieur à 12 500 € par logement (plafond d'aide).

1.2.4 Montants prévisionnels des engagements de la Région Île-de-France

La Région Île-de-France apportera son concours à la mise en œuvre opérationnelle de l'ORCOD et du Plan de sauvegarde par la mobilisation des aides régionales en vigueur dédiées à la requalification des copropriétés (aides à l'ingénierie, aides aux travaux, appui aux structure transverses intervenant dans le champ du portage immobilier provisoire, auto-réhabilitation accompagnée, recours à l'économie circulaire, certifications, ...).

Le soutien régional intervient dans le cadre du dispositif de labellisation CDSR conformément à la délibération n° CP 2024-110 du 28 mars 2024, sous réserve de l'octroi d'un label par la commission permanente du Conseil régional pour chaque copropriété retenue dans le périmètre de l'ORCOD, dans la limite des dotations budgétaires disponibles.

1.3 Montants prévisionnels des travaux parties privatives

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagements de l'Anah pour l'opération sont de 44000€HT maximum au titre de travaux en parties privatives.

Les aides octroyées sur les travaux en parties communes feront l'objet d'une expertise afin de statuer sur le montage financier le plus opportun pour la copropriété (aides au syndicat, mixage des aides ...).

Travaux en partie privative	Nbre de logements à rénover	Coût au logement	Total par typologie de logement	Montant subvention ANAH aide individuelle
Logements de propriétaires occupants	9	14 000 €	72 000 €	36 000 €
<i>dont logements indignes ou très dégradés (1 signalement schs en 2025 pour problème humidité)</i>	<i>1</i>	<i>8 000 €</i>	<i>24 000 €</i>	<i>12 000 €</i>
<i>dont aide pour l'autonomie de la personne</i>	<i>8</i>	<i>6 000 €</i>	<i>48 000 €</i>	<i>24 000 €</i>
Logement de propriétaires bailleurs	3	8 000 €	24 000 €	8 400 €
Total nombre de logements à rénover	12			
	TOTAL HT	22 000 €	96 000 €	44 400 €
	TOTAL TTC	26 400 €	115 200 €	

29

Article 2 - Répartition des montants d'autorisations d'engagements prévisionnelles de l'Anah (matrice financière calibrée hors portage de lots)

AE prévisionnelles	Année 6	Année 7	TOTAL
	2026	2027	
Aide à l'ingénierie	150 900 €	150 900 €	301 800 €
<i>Dont suivi-animation</i>	<i>125 000 €</i>	<i>125 000 €</i>	<i>250 000 €</i>
<i>dont aide à la gestion</i>	<i>25 900 €</i>	<i>25 900 €</i>	<i>51 800 €</i>
Aides aux travaux	325 942 €	301 718 €	627 660 €
<i>Dont aide au SDC</i>	<i>301 942 €</i>	<i>150 298 €</i>	<i>452 240 €</i>
<i>Dont MaPrimeRénov'</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>
<i>Dont majoration aides aux travaux*</i>	<i>- €</i>	<i>131 020 €</i>	<i>131 020 €</i>
<i>dont aides aux travaux en parties privatives</i>	<i>24 000 €</i>	<i>20 400 €</i>	<i>44 400 €</i>
TOTAL	476 842 €	452 618 €	929 460 €

Avenant à la convention de Plan de Sauvegarde Square Jean de La Fontaine
Syndicat principal et Syndicats secondaires Fontaine I et Fontaine III
Décembre 2025

Article 3 – Engagements des autres partenaires du Plan de sauvegarde

3.1 La Caisse d'Allocation Familiale (CAF) du Val d'Oise

La CAF du Val d'Oise sera sollicitée pour :

- intervenir financièrement pour les copropriétaires occupants allocataires, sous forme de prêt et/ou subvention. Cette aide est calculée en fonction de la situation financière du demandeur et sera réservée aux travaux effectués sur les parties communes ou privatives.
- étudier la mise en place d'aides financières majorées pour les occupants allocataires à titre familial très modeste.
- favoriser l'octroi de prêts aux copropriétaires éligibles pour le financement des restes à charge travaux.

30

3.2 L'administrateur provisoire des copropriétaires

L'administrateur provisoire s'engage à :

- présenter l'avenant à la convention de Plan de sauvegarde à la première assemblée générale (AG) qui suit sa signature ;
- préparer l'ordre du jour des AG en concertation avec l'opérateur ;
- réaliser des AG afin d'informer les copropriétaires des décisions prises et des travaux engagés ;
- réunir le conseil syndical régulièrement en présence de l'équipe de suivi animation.

L'administrateur provisoire doit également prévenir l'équipe de suivi animation et la Ville de :

- tout nouveau copropriétaire débiteur de plus d'un trimestre ;
- tout projet de vente dont il aurait connaissance ;
- diffuser des informations claires sur la situation de la copropriété vers les notaires au moment des questionnaires de vente (plan de sauvegarde en cours, état d'avancement du redressement financier, travaux votés et projetés, livret d'accueil, coordonnées de l'équipe de suivi animation...) ;
- transmettre tous les documents comptables ou contentieux nécessaires au travail de la commission impayée et travailler de concert avec l'opérateur sur les situations nécessitant un portage immobilier ;
- communiquer sur les charges et mettre en place des échéanciers lorsque cela est possible,
- se conformer aux conditions requises par les partenaires pour pouvoir bénéficier des aides et du système de préfinancement ;
- ouvrir un compte travaux séparé et faire apparaître clairement les règlements des copropriétaires dans un sous compte ainsi que sur leurs appels de charges ;
- ne pas utiliser des sommes versées par les copropriétaires pour les travaux à d'autres destinations ;
- répondre sous 8 jours aux demandes de l'équipe opérationnelle.

3.3 Engagements du porteur de redressement

L'opérateur de portage s'engage à :

- Aider au redressement de la copropriété :
 - en se substituant aux copropriétaires défaillants des lots acquis,
 - en prévenant les risques d'impayés des copropriétaires fragiles en se portant acquéreur de leur lot
 - en étant un copropriétaire solvable et qui participe au fonctionnement de la copropriété.
- Garantir les situations d'occupation :
 - en agissant sur la qualité et la rénovation des logements acquis et remis en location,
 - en maîtrisant la future occupation des logements acquis jusqu'à la revente
- Participer à la vie de la copropriété :
 - en participant aux votes en Assemblée générale,
 - en se mobilisant au sein du conseil syndical

3.4 Engagements du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental sera sollicité pour : mobiliser le Service Social Départemental au titre de sa participation aux travaux de la Commission Sociale partenariale, pour l'accompagnement des occupants en difficulté et notamment par la mobilisation de FSL.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

31

Article 1 – Conduite de l'opération

1.1 Pilotage de l'opération

1.1.1 Mission du maître d'ouvrage

L'Établissement public territorial Boucle Nord de Seine est désigné coordonnateur du Plan de sauvegarde pour toute la durée de l'opération.

A ce titre, il devra en particulier veiller au respect de la mise en œuvre des objectifs et programme d'actions du présent Plan de sauvegarde. Il sera également coordinateur du dispositif de pilotage et devra à ce titre veiller à la bonne organisation et synchronisation des différents partenaires.

1.1.2 Instances de pilotage

1.1.2.1 Le comité technique

Il est l'organe de coordination opérationnelle des actions et du partenariat. Il se réunit à minima 4 fois par an. Il assure le suivi de la conduite opérationnelle du Plan de sauvegarde et identifie les avancées ou les blocages éventuels afin de définir de façon concertée et coordonnée les actions permettant d'y remédier. Il réunit la collectivité Maître d'ouvrage, les services de l'État local, le coordinateur de Plan de sauvegarde, l'opérateur de suivi-animation et l'opérateur du portage. Il est piloté par le coordinateur du Plan de sauvegarde. Il a pour mission de préparer les réunions du comité de pilotage. Il suit les différentes actions mises en œuvre par le Plan de sauvegarde et le déroulement des travaux.

Si nécessaire et en fonction des difficultés éventuelles, le comité technique peut être suivi et complété par des réunions spécifiques avec les acteurs impliqués (syndics, conseil syndical, copropriétaires, bailleurs sociaux, les fournisseurs des réseaux d'énergie).

Le compte-rendu sera rédigé par l'opérateur et devra être envoyé pour validation dans les 15 jours suivant l'instance.

1.1.2.2 Le comité de pilotage

Ce comité de pilotage se tient avant la commission de Plan de sauvegarde et réunit la collectivité Maître d'ouvrage, le coordinateur de Plan de sauvegarde, les services de l'État local et l'opérateur de suivi-animation. A l'initiative du coordinateur du Plan de sauvegarde ou de la collectivité locale maître d'ouvrage, le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an.

C'est l'organe de pilotage et de coordination stratégique. Son rôle est de préparer la commission du Plan de sauvegarde : faire le point sur l'état d'avancement du Plan de sauvegarde, de contrôler les missions de l'opérateur et le respect des engagements des parties afin de débattre sur les stratégies et objectifs à suivre pour les périodes à venir.

En cas de présence du Préfet, le comité de pilotage fera office de commission de Plan de sauvegarde.

Le compte-rendu sera rédigé par l'opérateur et devra être envoyé pour validation dans les 15 jours suivant l'instance.

1.1.2.3. La commission Plan de sauvegarde

Cette commission est présidée par le Préfet et réunie la collectivité Maître d'ouvrage, les services de l'État local, les collectivités territoriales concernées ou partenaires, les partenaires institutionnels, les conseils syndicaux et syndics.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du coordinateur du Plan de sauvegarde désigné par arrêté préfectoral afin de définir les orientations de l'opération, de permettre la rencontre de l'ensemble des acteurs concernés et d'évaluer l'état d'avancement du Plan de sauvegarde.

A la demande du Préfet, du coordinateur ou tout autre membre, la commission peut être amenée à statuer sur une réactualisation des objectifs et des actions à mettre en œuvre, pouvant prendre la forme d'avenant à la présente convention.

A cette occasion et afin d'évaluer l'état d'avancement du plan de sauvegarde, l'opérateur du suivi-animation produit les supports (papier et projection) nécessaires au travail en commun et à la discussion. Ils devront être transmis pour chaque commission, au moins 15 jours à l'avance pour validation à la maîtrise d'ouvrage, à la Préfecture et au coordinateur.

Le compte-rendu sera rédigé par l'opérateur et devra être envoyé pour validation dans les 15 jours suivant l'instance.

1.2 Suivi-animation de l'opération

1.2.1 Équipe de suivi-animation

L'établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, Maître coordonnateur du Plan de sauvegarde, devra missionner un opérateur pour le suivi animation de la prorogation du Plan de sauvegarde, afin de mettre en œuvre les attendus du présent avenant, sur l'ensemble de la durée de ce dernier afin de déterminer par des indicateurs précis la capacité de la copropriété à se redresser.

1.2.2 Contenu des missions de suivi-animation

L'opérateur devra être à même de décliner les missions opérationnelles liées à la mise en œuvre des différents volets de la convention :

1.2.2.1 Volet juridique et foncier

Ce volet vise à poursuivre le travail de simplification des entités juridiques auxquelles doit faire face la copropriété : mixage social/privé, existences de plusieurs syndicats et ce, afin de garantir l'amélioration du fonctionnement des instances de la copropriété

- Poursuivre les actions et les travaux relatifs à la scission

1.2.2.2 Volet redressement de la situation financière de la copropriété

- Redresser financièrement la copropriété,
- Accompagner la copropriété dans la recherche et la mise en application de solution de solvabilisation du syndicat des copropriétaires
- Accompagner la copropriété dans une clarification de sa structure juridique.

1.2.2.3 Volet animation et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires :

- Mettre en place les actions visant à améliorer les relations entre les acteurs et représentants de la copropriété, et à assurer la transparence et le suivi optimal et partagé des modes de gestion, conformément aux actions décrites dans le volet correspondant du présent avenant.

1.2.2.4 Volet social

- Accompagner socialement les copropriétaires et des résidents actuels Fontaine I et III, pour permettre la faisabilité opérationnelle de la requalification globale de la copropriété (solvabilisation au paiement des travaux et des charges courantes, réductions des impayés), conformément au plan d'actions décrit dans cet avenant au Plan de sauvegarde,

Le suivi social est à réaliser dans un objectif maximal de maintien dans leur statut des copropriétaires occupants, de maintien dans les lieux des habitants, et de relogement adapté aux situations socio-économiques des copropriétaires occupants.

1.2.2.5 Volet technique et thermique

- Poursuivre le suivi et finaliser les travaux d'urgence
- Engager des travaux d'urgence en cas de nécessité

Article 2 – Modalités de coordination opérationnelle

La mise en œuvre de la prorogation du Plan de sauvegarde s'appuiera sur une mission d'ingénierie de conduite de projet spécifique.

Cette mission sera confiée à un opérateur dont l'équipe pluridisciplinaire mènera :

De manière globale, il s'agira de mener :

- le pilotage opérationnel, partenarial, financier et technique du programme d'actions défini dans le présent avenant au plan de sauvegarde ;
- la coordination de l'ensemble des actions et mise en œuvre de missions opérationnelles ;
- la mobilisation et négociations auprès des différents acteurs concernés tant privés que publics, gestion dans le temps du projet et ajustement éventuel ;
- des actions d'animation, d'information et de coordination : communication, sensibilisation des propriétaires ; accueil du public pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération ;
- la coordination des acteurs.
- une attention sera portée à la mobilisation des services communaux et du Conseil départemental pour le repérage et l'accompagnement des ménages fragiles et à la mobilisation des organismes sociaux, du monde associatif et des services de l'État.

2.1 Évaluation et suivi des actions engagées

La poursuite du Plan de sauvegarde fera l'objet d'évaluations régulières qui permettront le rééquilibrage et l'adaptation des objectifs visés et des outils mis en œuvre.

2.1.1 Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis dans les volets d'actions et objectifs quantitatifs de réhabilitation. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Ceux-ci préciseront au moins :

- le nombre de logements améliorés, mis aux normes ;
- le nombre de logements ayant bénéficiés d'une subvention Anah et le montant de la subvention par dossier, ainsi que le détail des bonifications, aides et autres subventions qui ont permis de concrétiser le projet ;
- le montant total des aides de l'Anah mobilisées et des aides accordées par les organismes institutionnels ;
- le coût total des travaux par dossier ;
- le nombre de propriétaires occupants et bailleurs qui ont bénéficié d'une aide Anah individuelle
- le niveau de loyer des logements remis sur le marché locatif (avant et après travaux) ;

- la mesure des gains énergétiques réalisés par l'engagement des travaux ;
 - les travaux de remise en état réalisés sur les parties communes : nature, localisation, nombre de logements concernés... ;
 - le nombre et la composition des ménages concernés par les aides, maintenus dans les lieux, relogés ainsi que les nouveaux arrivants ;
 - l'évolution de la situation de la trésorerie et des impayés de charges tout au long de l'opération ;
 - nombres de mesures contentieuses engagées et menées à terme ;
 - nombre de propriétaires et locataires concernés par le suivi social ;
 - le plan de financement prévisionnel des travaux ventilé aux tantièmes faisant ainsi ressortir le reste à charge de chaque copropriétaire ;
 - l'évolution des éléments de peuplement : ratio propriétaires occupants/propriétaires bailleurs, marché des transactions, vacance, demandes de logements...
- le nombre de logement ayant fait l'objet d'une acquisition par l'opérateur en charge du portage ciblé
- tout autres indicateurs permettant d'évaluer au mieux le redressement de ces copropriétés

2.2.1 Bilans et évaluation finale

Un bilan annuel et un bilan final à l'issue des deux années de prorogation seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

2.2.2.1 Bilan annuel

Plus complet que le rapport d'avancement, il sera validé par le maître d'ouvrage à l'occasion du comité de pilotage annuel. Le document devra être proposé pour validation dans le mois suivant la fin de l'année.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- avancement du redressement et amélioration de la gestion de la copropriété ;
- mobilisation des instances de gestion et des copropriétaires ;
- avancement du volet technique (désignation du maître d'œuvre, définition du programme de travaux) et coût des projets et pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements; maîtrise d'œuvre; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- accompagnement administratif ;
- actions réalisées pour la coordination ;
- actions sociales ;
- difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs, sociaux et financiers.

Pour pallier ces dernières, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par voie d'avenant.

2.2.2.1 Bilan final

Un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission. Les différents aspects du redressement et de la gestion de la copropriété seront mis en valeur.

Ce rapport validé à l'occasion d'un comité de pilotage annuel devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives, sociales) lors de l'animation sur ses différentes phases: sensibilisation des propriétaires, locataires et acteurs de l'habitat; coordination du projet et des acteurs; problèmes techniques, déroulement des chantiers ;
- relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises; maîtrise des coûts; dispositifs spécifiques et innovants ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues ;

- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme, ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Le bilan devra également comprendre la rédaction des suites opérationnelles (projet de convention d'un second Plan de sauvegarde ou autre...).

Le bilan final sera rédigé par l'opérateur et devra être envoyé pour validation dans les 30 jours suivant la fin de la mission.

35

Chapitre VI – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le Plan de sauvegarde.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet Anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de

communication relatifs au Plan de sauvegarde, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

36

Chapitre VII – Prise d'effet de l'avenant à la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 1 – Durée de la convention

Le présent avenant est conclu pour une période de 2 ans. Elle portera ses effets pour les demandes auprès des services instructeurs des aides de l'Anah à compter de la fin de la convention du Plan de sauvegarde, soit à partir du 15 février 2026.

Article 2 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, et/ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être réalisés annuellement, par voie d'avenant approuvé par arrêté préfectoral après avis de la commission de suivi du Plan de sauvegarde.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par arrêté préfectoral après avis de la commission de suivi du Plan de sauvegarde.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution du présent avenant fera l'objet d'un avenant approuvé par arrêté préfectoral après avis de la commission de suivi du Plan de sauvegarde. Le Plan de sauvegarde pourra être résilié par arrêté préfectoral, à la demande du maître d'ouvrage ou de l'Anah, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation.

L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 3 – Transmission de la convention

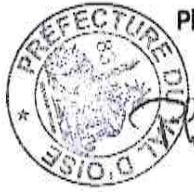
La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents acteurs et partenaires du présent avenant, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version papier.

Fait en 4 exemplaires à Argenteuil, le 02 MARS 2026

Pour l'Etat,

Pour l'Anah,

Pour le Territoire
Boucle Nord de Seine,
maître d'ouvrage



Philippe COURT

Préfet du Val d'Oise

Philippe COURT

Préfet du Val d'Oise

Pascal PELAIN



Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de Boucle Nord de
Seine
Conseiller Régional d'Île-de-
France
Conseiller délégué de la
Métropole du Grand Paris

Pour la Ville d'Argenteuil

Pour la copropriété,

Georges MOTHRON



Maire d'Argenteuil

Vice-Président de Boucle Nord de Seine

Selari BLERLOT & ASSOCIÉS

~~Philippe BLERLOT~~ Judiciaire

30, rue Victor Hugo

95300 FONTAINE

Tel : 01 30 75 97 11

Mail : aj95@blerlot.fr

SIRET 842 491 029 00014

Cabinet BLERLOT

Administrateur judiciaire

Avenant à la convention de Plan de Sauvegarde Square Jean de La Fontaine
Syndicat principal et Syndicats secondaires Fontaine I et Fontaine III
Décembre 2025

